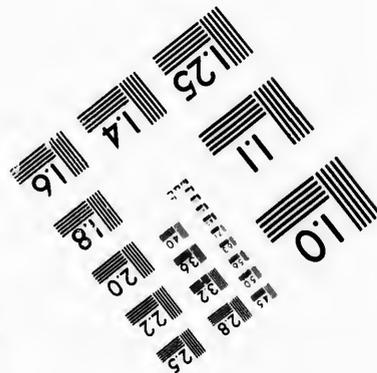
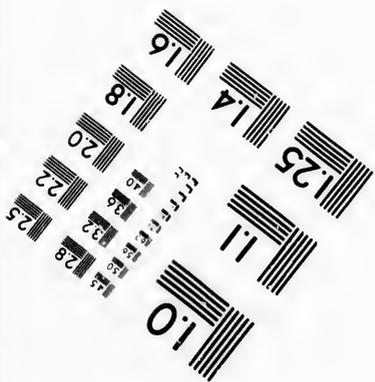
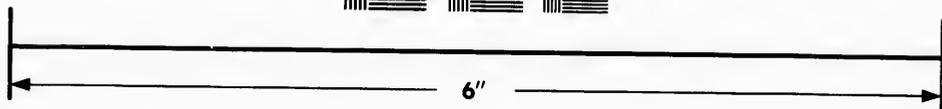
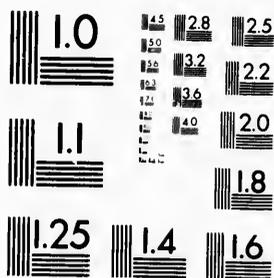


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure

Only edition available/
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

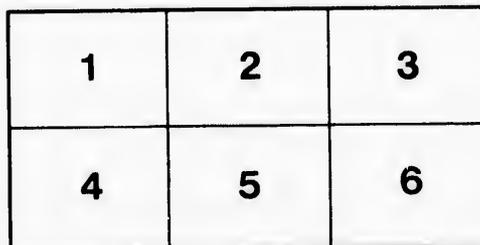
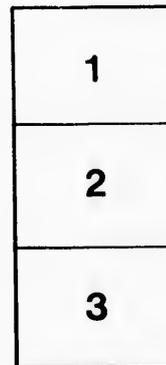
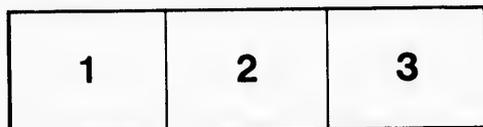
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails
du
odifier
une
image

s

errata
to

pelure,
on à



32X

271.8

T575

36

271.81

T575

MÉMOIRE

SUR LES DIFFICULTÉS EXISTANTES

ENTRE

MGR GILMOUR, EVÊQUE DE CLEVELAND (E.-U.)

ET

LES SŒURS DE LA CHARITÉ,

(SŒURS-GRISES) DE MONTREAL

RELATIVEMENT À L'ORPHELINAT DE TOLEDO, DONT

MGR GILMOUR REVENDIQUE LA PROPRIÉTÉ.

BIBLIOTHÈQUE
SANT-SULPICE

MONTREAL,

Imprimerie des Sœurs de la Charité, (Sœurs-Grises).

1885.

36

P.271.81

T 575

1000000000
1000000000

ble r
faite
et de

de M
néra
Sales
à alle
but c
Orph

et pé
assez
et so
fants
thie c
mois
quart
pour
voir l

Dioc
indus
1857.

MÉMOIRE

SUR LES DIFFICULTÉS EXISTANTES

ENTRE

MGR GILMOUR, ÉVÊQUE DE CLEVELAND (E.-U.)

ET

LES SŒURS DE LA CHARITÉ,

(SŒURS-GRISES) DE MONTREAL

RELATIVEMENT À L'ORPHELINAT DE TOLEDO, DONT

MGR GILMOUR REVENDIQUE LA PROPRIÉTÉ.

I

Pour jeter plus de clarté sur la nature des présentes difficultés, il semble nécessaire de faire avant tout un exposé succinct de la manière dont s'est faite la fondation de l'Orphelinat de Toledo par les Sœurs-Grises de Montréal, et de quelques événements qui l'ont suivie.

Ce fut en l'année 1855 que les Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal furent appelées par le très-Révérend M. Campion, Vicaire Général de l'Evêque de Cleveland et Curé de la paroisse S. François de Sales à Toledo, du consentement de Mgr Rappe, alors Evêque de Cleveland, à aller prendre soin dans cette ville des malades et des orphelins, et dans le but d'y fonder, quand les circonstances le permettraient, un Hôpital et un Orphelinat.

Fondation
des
Sœurs-Grises
à Toledo
en 1855.

Les commencements de cet établissement de charité furent très modestes et pénibles à bien des égards. Les Sœurs habitant des maisons de louage assez étroites et mal situées, ne pouvaient le plus ordinairement que visiter et soigner les malades à domicile, et recueillir qu'un très petit nombre d'enfants orphelins. Cependant ayant gagné bien vite la confiance et la sympathie des habitants de Toledo, elles purent avec les secours des fidèles, dix-huit mois après leur arrivée, le 28 Mars 1857, faire l'acquisition, dans un des quartiers les plus salubres de la ville, d'un terrain de deux acres en superficie pour la somme de deux mille dollars, avec l'intention et l'espérance d'y pouvoir bientôt bâtir une maison de charité pour les malades et les orphelins.

Effectivement, avec des aumônes recueillies, non-seulement dans le Diocèse de Cleveland mais ailleurs, et avec le fruit de leur travail, de leur industrie et de leurs économies, elles furent en état de commencer, dès l'année 1857, cette construction, dont elles n'achevèrent d'abord qu'une partie, et

Construction
de
l'Orphelinat
en
1856-1857.

dont elles prirent possession le 12 Août 1858: plus tard, en l'année 1861, elles purent la compléter. Le prix total de ces constructions s'éleva à 21,505 Dollars (1). C'est dans cette maison que les Sœurs de la Charité ont exercé et développé simultanément leurs deux œuvres, l'Hôpital pour les malades et l'Orphelinat pour les enfants des deux sexes, aidées principalement par les aumônes des Fidèles, mais aussi d'une manière notable par les ressources qu'elles tiraient de leur industrie et du prix des pensions payées, soit par les parents de quelques enfants, soit par le Gouvernement des États-Unis pour les Marins malades, ou par d'autres malades pensionnaires.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter ici que la Maison-Mère des Sœurs de la Charité à Montréal a quelquefois aidé au soutien de cet établissement, particulièrement dans des frais de voyages, et n'exigeant pas toujours régulièrement les rétributions annuelles, qu'elle impose d'ordinaire à tous ses établissements, pour se dédommager des frais du Vestiaire des Sœurs, qui demeurent à sa charge.

Cependant les Sœurs, en prévision de l'extension qu'il leur faudrait tôt ou tard donner à leurs œuvres de charité, par suite de l'accroissement rapide de la ville de Toledo, firent en 1863 et 1866 l'acquisition de nouveaux terrains adjacents à celui qu'elles occupaient depuis 1858, et d'une étendue en superficie de 10 acres, pour la somme de sept mille dollars.

Incorporation Civile
de la
Communauté

Toutes ces propriétés furent successivement acquises, du consentement des Supérieurs Ecclésiastiques du lieu, au nom de la Supérieure Générale des Sœurs de la Charité; et celle-ci en fut la seule propriétaire légale jusqu'à l'année 1875, où les Sœurs, administrant l'Etablissement de Toledo, du consentement de leur Supérieure Générale et avec l'approbation du Grand Vicaire de l'Evêque de Cleveland, alors Administrateur du Diocèse pendant l'absence du dit Seigneur Evêque, et en conformité avec ce qui était d'ailleurs prévu et permis par leurs Constitutions, se firent constituer et reconnaître juridiquement comme *Corporation civile*, capable devant l'Etat de posséder, etc., sous le titre et le nom de "THE SISTERS OF CHARITY OF ST. VINCENT'S ASYLUM"; et c'est sous ce titre légal que, depuis le 15 Juillet 1875, elles ont possédé ces propriétés et ont passé tous les actes relatifs à leur administration temporelle. (Voir aux Pièces Justificatives No 1, les actes relatifs à cette incorporation civile, et au No 2 la 1^{re} lettre du très-Révêrend M. Boff Administrateur, page 1v).

(1) Dans les quêtes qui furent faites alors tout spécialement pour aider à couvrir ces frais de construction, celles qui se firent à Toledo et dans le Diocèse de Cleveland s'élevèrent seulement à 3,410 Dollars, tandis que celles faites pour le même but à Montréal et dans le Diocèse de S. Louis, Miss. produisirent ensemble 4,558 Dollars.

Ce fut vers le même temps que les Sœurs de Toledo, voyant que la partie de leur Établissement destinée aux malades ne suffisait plus aux besoins de la ville, pressées d'un côté par les vœux de la population catholique et même protestante, et d'un autre côté fortement encouragées par le plus grand nombre des Prêtres de Toledo, entreprirent, selon les désirs exprimés par Mgr Gilmour lui-même d'une manière très expresse et très forte, de construire sur le terrain adjacent à leur établissement un édifice nouveau et plus considérable, spécialement destiné à servir d'hôpital pour les malades et de refuge pour les vieillards pauvres et infirmes des deux sexes.

Cette construction, commencée au printemps de l'année 1875, fut terminée au mois de Juin de l'année suivante. C'est un assez vaste édifice, capable de contenir environ 150 lits pour les malades ou infirmes; lequel a déjà servi depuis sa construction au soulagement de beaucoup de malheureux qui n'auraient pu être secourus sans cela d'une manière aussi efficace. Mais cet édifice n'a pu être construit si rapidement sans de grandes dépenses, auxquelles il a fallu pourvoir par de gros emprunts, que les Sœurs furent autorisées à contracter par permission expresse du Vicaire Général, alors Administrateur du Diocèse de Cleveland. (*Voir aux Pièces Justificatives No 2, les lettres du très-Révérénd M. Boff, page 1v*).

Construction
du nouvel
Hôpital.

Les Sœurs n'ont pas de difficulté à reconnaître aujourd'hui qu'elles furent alors trop confiantes dans les secours qui leur étaient promis et qui leur ont fait défaut en partie; et qu'elles auraient agi plus prudemment, si elles se fussent bornées d'abord à ne construire qu'une partie de ce vaste Hôpital. La dette contractée pour cette construction est aujourd'hui d'environ 58,000 dollars, non comprise la dette de 5,561 Dollars contractée pour la construction des dépendances de l'Asile.

Toutefois, les Sœurs, ayant déjà réussi, par leur économie et avec les ressources ordinaires qu'elles tirent des aumônes des Fidèles et des pensions de quelques malades, à diminuer quelque peu les capitaux empruntés, ont l'espérance bien fondée qu'elles pourraient arriver peu à peu, d'année en année, à amortir totalement cette dette, sans nuire à l'œuvre de l'Orphelinat, si les encouragements et tout l'appui qu'elles recevaient autrefois leur étaient continués.

Tel est le fidèle exposé historique de cet établissement des Sœurs de la Charité de Montréal à Toledo, au point de vue de son temporel: venons-en maintenant aux difficultés survenues entre Sa Grandeur Mgr Gilmour, Evêque de Cleveland, et la Communauté des Sœurs de la Charité.

II

D'abord les Sœurs, pour être justes, doivent reconnaître que, à venir jusqu'à ces derniers temps, Mgr Gilmour n'avait cessé de leur porter, à elles et à leurs œuvres, le plus grand et le plus sincère intérêt et de leur servir de protecteur et d'appui en toute occasion : elles en conserveront toujours un pieux et reconnaissant souvenir ; et c'est ce souvenir qui leur rend plus sensibles et plus pénibles aujourd'hui les mesures qu'il a cru devoir prendre à leur égard.

Origine des
présentes
difficultés.

Les difficultés présentes remontent, en leur première origine, au mois de Janvier 1880. Les Sœurs de la Charité, étant alors forcées de rembourser des emprunts considérables, qu'elles avaient contractés pour la construction de leur nouvel Hôpital comme il a été dit plus haut, et sur lesquels elles avaient eu jusque là à payer de très onéreux intérêts, [à 8 pour cent], trouvèrent à remplacer cet emprunt par un autre plus avantageux, portant intérêt seulement à 6%. Mais il leur fallait pour cela, comme pour le premier emprunt, accorder une hypothèque sur la propriété. Elles demandèrent à Mgr l'Evêque de Cleveland l'autorisation qui leur était nécessaire : il la leur accorda, mais à la condition expresse que le terrain sur lequel étaient construits l'Orphelinat et ses dépendances fut exclus de cette hypothèque ; et il exigeait en même temps que les deux établissements de l'Hôpital et de l'Orphelinat quoique contigus fussent désormais entièrement séparés l'un de l'autre en leur administration temporelle, tant pour les recettes que pour les dépenses.

Quelques difficultés que les Sœurs trouvaient dans ce nouvel ordre de choses, après avoir fait leurs humbles représentations à Mgr l'Evêque, elles souscrivirent à toutes les conditions imposées par lui, et Mgr Gilmour leur accorda l'autorisation qu'elles demandaient (*Voir aux Pièces Justificatives No 3 cette autorisation par écrit, page vi*). Toutefois elles ne purent immédiatement effectuer la séparation des deux maisons, principalement à cause de la condition matérielle où se trouvait la maison de l'Orphelinat ; plusieurs fois elles exposèrent à Mgr Gilmour leur embarras à cet égard ; celui-ci parut comprendre leurs raisons et tolérer ce délai dans l'exécution de ses ordres.

Les choses en étaient là lorsqu'au mois de Janvier 1884, un incendie vint causer dans une des parties de l'Orphelinat des dommages assez considérables, mais qui cependant furent entièrement couverts par les *Assurances*.

A la suite de cet événement, la Supérieure Générale des Sœurs de la Charité ayant écrit à Mgr l'Evêque de Cleveland pour lui faire quelques propositions au sujet des réparations à entreprendre dans l'édifice incendié, Mgr Gilmour lui répondit en date du 2 Février (1884) ; et dans sa lettre,

apr
sépa
l'As
dist
et q
arri
que
(Voi

par
pein
exp
une
d'êtr
char
nelu
tion
(Voi
Févr

1884
Char
plusi
à tou
sur l
Corp
Char
afin
gicus
(Voi
Sept.

A
com
enve
Ce
réflé
après
la pr
fins,
et leu

après s'être plaint de ce que les deux établissements n'étaient point encore séparés dans leur administration temporelle, il s'efforce de lui démontrer que l'Asile des Orphelins et l'Hôpital sont deux Institutions essentiellement distinctes, que l'Asile a été créé par le Diocèse de Cleveland et lui appartient, et que la propriété doit en être placée sous le nom de l'Evêque; puis il arrive à cette conclusion, comme solution nécessaire aux difficultés présentes, que les Sœurs doivent en céder la propriété à l'Evêque par un acte légal. (Voir aux Pièces Justificatives No 4 - Lettre de Mgr Gilmour, du 2 Fév. 1884, page vii).

Mgr Gilmour
réclame
la propriété
de
l'Orphelinat.

Le 28 du même mois la Supérieure Générale répondit à Mgr Gilmour par une longue lettre, dans laquelle elle lui exprime respectueusement la peine que lui a causée sa proposition, et, en lui rappelant certains faits, lui expose les raisons qui doivent faire considérer l'Hôpital de Toledo comme une œuvre Diocésaine autant que celle de l'Orphelinat, n'ayant jamais cessé d'être aussi bien que celui-ci sous le contrôle de l'Evêque et aidé par la charité publique; puis elle termine en donnant à entendre à Sa Grandeur qu'il ne lui semble pas possible d'admettre la mesure suggérée, c'est-à-dire, la distinction et la séparation du droit de propriété entre les deux établissements. (Voir aux Pièces Justificatives No 5 - Lettre de la Supérieure Générale du 28 Février 1884, page ix).

Les choses en restèrent là jusqu'au 25 Septembre de cette même année, 1884, où Mgr Gilmour adressa à la Supérieure Locale des Sœurs de la Charité à Toledo, une lettre accompagnée d'une formule d'acte imprimée en plusieurs exemplaires, exprimant d'une manière très précise une renonciation à tous les droits de propriété que chaque Sœur pouvait avoir personnellement sur leur Communauté et les biens qui en dépendent, comme membre de la Corporation; et Mgr demandait dans sa lettre que chacune des Sœurs de la Charité de Toledo eut à remplir et à signer cette formule; et cela, disait-il, afin de prévenir les difficultés qui peuvent quelquefois surgir, quand une Religieuse, pour une raison ou pour une autre, vient à sortir de sa Communauté. (Voir aux Pièces Justificatives No 6 et 7. - La lettre de l'Evêque de Cleveland du 25 Sept. 1884, et la Formule d'Acte proposée à la signature des Sœurs, page xii et xv).

Après la réception de ces deux documents, la Supérieure Locale s'empressa, comme il était de son devoir, d'en informer sa Supérieure Générale, en lui envoyant les pièces susdites.

Celle-ci, devant une demande si extraordinaire, prit quelque temps pour réfléchir et se consulter avec ses Assistantes et ses autres Sœurs Conseillères; après avoir prié et délibéré mûrement ensemble, il leur sembla à toutes que la proposition faite par Mgr Gilmour était un moyen indirect d'arriver à ses fins, c'est-à-dire, d'obtenir le droit de propriété sur l'Orphelinat de Toledo; et leur avis unanime fut que les Sœurs de Toledo ne pouvaient point signer

Les Sœurs
refusent de
céder
la propriété
de
l'Orphelinat.

la formule d'acte susdite. En conséquence la Supérieure Générale écrit à Mgr l'Evêque de Cleveland, en date du 24 Octobre 1884, la lettre suivante :

" A SA GRANDEUR MGR R. GILMOUR, EV. DE CLEVELAND,

Montréal, 24 Octobre 1884.

MONSEIGNEUR,

" Ce n'est que ces jours derniers que j'ai pu soumettre à mon Conseil la demande que Votre Grandeur me faisait de la mettre en possession de notre Orphelinat de Toledo.

" Après de mûres réflexions, et avoir prié et consulté, nous avons été unanimes, Monseigneur, à reconnaître que nous ne pouvons pas céder notre droit de propriété sur cet établissement, et que pour les mêmes raisons il nous est aussi impossible d'autoriser nos Sœurs de Toledo à signer le contrat de renonciation que Votre Grandeur leur a envoyé et qu'elles m'ont communiqué.

" Comme j'avais l'honneur de vous le dire, Monseigneur, l'administration de l'Orphelinat est entièrement séparée de celle de l'Hôpital depuis le 1^{er} Septembre dernier. A la reddition de ses comptes au mois de Septembre prochain (1885), il nous sera plus facile que par le passé de donner à Votre Grandeur un état approximatif des dépenses et des recettes de cet Etablissement depuis le 1^{er} Septembre 1876, comme Elle le désire.

" En sollicitant votre bénédiction, je me souscris avec un profond respect,

Monseigneur, de Votre Grandeur

La très-humble fille en N. S.

(signé) SŒUR DESCHAMPS, SUP. GÉN. "

La réponse à cette lettre ne se fit pas attendre longtemps ; le 28 Octobre, Mgr Gilmour écrivait à la Supérieure Générale ainsi qu'il suit :

(Traduction de l'anglais)

" CLEVELAND, OH., 28 OCTOBRE 1884.

" A la Mère Deschamps, Sup. Gén. des Sœurs-Grises, Montréal.

Respectable Mère,

Mesure prise
par Mgr de
Cleveland.

" Dans votre lettre du 24 courant, vous dites en réponse à ma demande du mois d'Août dernier touchant l'Asile des Orphelins de Toledo : " que après mûre réflexion et consultation vous refusez de donner au Diocèse de Cleveland le contrôle de l'Asile des Orphelins de Toledo, que le Diocèse a créé et bâti avec les souscriptions publiques, les dons, et collectes faites pour cet objet durant les trente dernières années. De plus, vous dites que vous refusez

d'autoriser vos Sœurs de Toledo à signer l'acte de transfert, que je leur ai envoyé.

" En réponse à ce refus clair et précis de donner au Diocèse de Cleveland la propriété d'une chose qu'il a créée, et qui lui appartient en justice, j'ai à vous dire que, jusqu'à ce que le dit Asile des Orphelins soit transféré au Diocèse de Cleveland, le Diocèse de Cleveland ne contribuera pour rien à son support et à son entretien.

Votre tout sincère en J. C.

(signé) R. GILMOUR,
Ev. de Cleveland. "

(Voir aux Pièces Justificatives No 8, l'original de cette lettre en anglais page XVIII).

Le même jour Mgr l'Evêque de Cleveland écrivait à la Sœur Fernand, Supérieure Locale de la Maison de Toledo, la lettre suivante :

" CLEVELAND, O. 28 OCTOBRE.

" A la Sœur Fernand, Supérieure, Asile des Orphelins S. Vincent, Toledo.

Honorée Sœur,

" Votre Supérieure à Montréal, la Mère Deschamps, dans une lettre datée du 24 courant, m'informe " que, après mûre réflexion et après avoir consulté, votre Communauté refuse de donner au Diocèse de Cleveland le contrôle de l'Asile des Orphelins de Toledo, " et de plus " que Votre Communauté refuse d'autoriser vos Sœurs de Toledo à signer l'acte de transfert que je leur ai envoyé. "

" A tout ceci j'ai à répondre : L'Asile des Orphelins St. Vincent, à Toledo, a été construit, créé et soutenu par les collectes, donations et souscriptions publiques, faites dans cette intention dans tout le Diocèse pendant les trente dernières années, et de plus le dit Asile appartient au Diocèse de Cleveland et en justice il est sa propriété.

" Maintenant, comme votre Communauté refuse de donner au Diocèse de Cleveland le contrôle de cet Asile, qu'il a bâti et qui lui appartient, alors le Diocèse de Cleveland, jusqu'à ce que le contrôle du dit Asile lui soit donné, ne contribuera plus au soutien et à l'entretien du dit Asile St. Vincent, et vous êtes requise par les présentes de rappeler telles de vos Sœurs qui seraient présentement faisant des collectes dans le Diocèse, et de vous abstenir absolument de quêter pour le dit Asile, soit à Toledo, soit dans le Diocèse, par des Bazars ou par tout autre moyen déjà employé ou qui pourrait être employé pour collecter de l'argent pour le dit Asile.

“ Cet ordre est pour rester en force jusqu'au jour où le dit Asile sera mis sous le contrôle du Diocèse de Cleveland.

“ Je regrette profondément la nécessité de cet acte ; mais je ne puis permettre que le Diocèse soit plus longtemps taxé pour un Asile, sur lequel le Diocèse n'a aucun contrôle.

Votre tout dévoué,

(Signé) † R. GILMOUR,
Ev. de Cleveland.”

(Voir aux Pièces Justificatives No. 9 — l'original en anglais, page XIX).

Cet ordre de ne plus quêter pour leur Asile fut ainsi intimé aux Sœurs de la Charité à peu près dans le temps où les collectes annuelles avaient coutume de se faire. Elles se firent généralement dans les paroisses de la Ville de Toledo par les soins de Messieurs les Curés ; mais le plus grand nombre d'entre eux en envoyèrent le produit à Mgr l'Evêque de Cleveland, selon l'ordre qu'ils en avaient reçu.

Embarras
des Sœurs.

Cette défense si expresse de ne plus recourir à la charité publique pour leur Asile devait nécessairement causer aux Sœurs un très-grand embarras et les mettre bientôt dans l'impossibilité de continuer leurs œuvres, à moins de voir augmenter leurs dettes déjà si considérables.

Cependant les Sœurs ne pouvaient croire que Mgr Gilmour persisterait longtemps à leur ôter ainsi les moyens de vivre et de faire le bien ; c'est pourquoi elles laissèrent s'écouler quelques mois, continuant leurs œuvres comme elles purent, espérant toujours que Sa Grandeur reviendrait sur sa décision.

Mais il n'en a rien été. La Supérieure Générale, au mois de Mars dernier, écrivit de nouveau à Mgr Gilmour, pour lui exposer la détresse de ses Sœurs de Toledo, et lui adressa la lettre qui suit :

Montréal, 4 Mars 1885.

“ A SA GRANDEUR, MGR GILMOUR, EVÊQUE DE CLEVELAND.

Monseigneur,

“ Depuis que Votre Grandeur, par Sa lettre du 28 Octobre dernier, nous a déclaré que nous ne pourrions plus compter pour le soutien de notre Asile sur les quêtes publiques, qui se faisaient chaque année pour cet objet dans la ville de Toledo et dans le Diocèse, nous n'avons pas cessé de Vous considérer et vénérer toujours comme notre premier Pasteur et Père (en ce Diocèse), et comme le Père et le Protecteur de nos pauvres et de nos

orphelins. C'est pourquoi, souffrez, Monseigneur, que je vienne humblement vous exposer l'état de gêne extrême où nous réduit votre décision.

" Nous avons actuellement dans notre Orphelinat au-dessus de cent enfants de l'un et de l'autre sexe: sur ce nombre, il n'y en a que quelques-uns qui paient une très modique pension. Votre Grandeur comprendra aisément qu'avec ce simple revenu il nous est tout à fait impossible de pourvoir à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de ces enfants; et que nous retrancher la ressource des collectes que nous avons coutume, comme toutes les Institutions de ce Diocèse, de recevoir depuis la fondation de notre Asile, c'est nous mettre dans l'impossibilité de continuer cette œuvre, si utile à la Religion, comme les besoins de la localité le requièrent. Je demande donc, humblement et en grâce, à Votre Grandeur qu'Elle veuille lever sa défense. Pour ce qui nous regarde, Monseigneur, Votre Grandeur peut être assurée que nous sommes toujours disposés à n'employer ces aumônes et collectes des Fidèles strictement que selon les intentions des donateurs et bienfaiteurs; et que nous serons toujours prêts à rendre à Votre Grandeur compte de notre gestion, dans les temps et de la manière que Vous pourriez l'exiger.

" Sollicitant votre paternelle bénédiction, je me souscris avec un très profond respect,

Monseigneur de Votre Grandeur,

La très humble fille en N. S.,

(Signé) SŒUR DESCHAMPS, SUP. GÉN."

Aucune réponse ne fut faite à cette lettre par Mgr Gilmour.

Après avoir attendu pendant plusieurs semaines cette réponse, la Supérieure Générale, qui avait appris, par voie indirecte, que Mgr Gilmour persistait toujours dans sa volonté de devenir le propriétaire nominal de l'Asile des Orphelins de Toledo, se décida à convoquer le 12 Avril l'assemblée des Sœurs Administratrices, qui forment son grand conseil, pour délibérer avec elles sur ce qu'il y aurait de mieux à faire dans les circonstances présentes, pour sortir de la position extrême où se trouvait la Maison de Toledo.

Dans cette assemblée les Sœurs unanimement furent d'avis qu'il y avait pour la Communauté autant de bonnes raisons de garder la propriété de l'Asile des orphelins que celle de l'Hôpital, ces deux établissements ayant été confiés à leurs soins de la même manière; mais que, vû l'impossibilité où on se trouvait de continuer ces œuvres sans le secours des aumônes des Fidèles, le mieux serait de les abandonner et de se retirer avec la permission du

Saint-Siège : que l'on offrirait d'abord à Monseigneur de Cleveland de lui en faire un abandon entier, à condition que Sa Grandeur s'obligeât à en acquitter toutes les dettes, espérant que le Saint-Siège ratifierait cet arrangement : que, si Mgr Gilmour ne voulait pas accepter ces conditions, on s'adresserait au Saint-Siège pour lui demander une ligne de conduite à suivre, et en obtenir la permission de vendre, supposé qu'il n'y eût pas d'autre moyen de sortir de cette position extrême ; qu'en conséquence la Supérieure Générale écrirait immédiatement à Mgr Gilmour pour lui faire les propositions susdites.

Une lettre, dans le sens qui vient d'être dit, fut en effet écrite et envoyée à Mgr l'Evêque de Cleveland par la Supérieure Générale le 14 du même mois d'Avril. (*Voir cette lettre aux Pièces Justificatives No 12 page, XXIV.*)

Le 10 du mois de Mai (1885) Mgr Gilmour écrit à la Supérieure Générale, mais ne répond point directement aux propositions qui lui étaient faites. (*) Sa Grandeur s'étend longuement sur les raisons qui le forcent à défendre de faire des quêtes pour l'Orphelinat, affirmant de nouveau, comme dans ses précédentes lettres, que cet Orphelinat appartient au Diocèse et que lui, Evêque, n'en a pas le contrôle. Il ajoute en terminant que, si les Sœurs consentent à céder, par acte de transport, au Diocèse la propriété de l'Orphelinat, et que les deux maisons, l'Orphelinat et l'Hôpital sont administrés séparément et d'une manière entièrement distincte, il sera alors disposé à aider par tous les moyens possibles au support de l'Asile et au paiement de la dette de l'Hôpital.

Quelques jours après avoir reçu cette lettre, la Supérieure Générale crut devoir écrire à Mgr l'Evêque de Cleveland la lettre que l'on peut voir *aux Pièces Justificatives No 14 page XXIX* ; par laquelle elle déclare de nouveau à Mgr Gilmour, qu'elle et ses Sœurs ont toujours reconnu, et reconnaissent encore, le contrôle et la juridiction de Sa Grandeur sur leur Orphelinat comme sur leur Hôpital ; que c'est pour se soumettre à ses ordres qu'elles ont séparé entièrement, il y a six mois, l'administration financière de leurs deux établissements quoique contigus, et malgré les nombreux inconvénients qui devaient en résulter pour elles : mais que pour ce qui regarde la cession de la propriété de leur Orphelinat, elles ne peuvent considérer cette question de la même manière ; et la Supérieure expose alors à Sa Grandeur les principales raisons qu'elle croit avoir pour ne pas autoriser ses Sœurs de Toledo à faire cet acte de cession. Puis, elle prie respectueusement Mgr l'Evêque de Cleveland de ne pas trouver mauvais que, dans les circonstances pénibles où elle et ses Sœurs se trouvent, elles recourent à l'intervention du Saint-Siège.

(*) Voir la lettre de Mgr Gilmour, aux Pièces Justificatives No 13, page xxv.

III

Des faits qui ont été exposés plus haut il résulte clairement que les Sœurs de la Charité (Sœurs-Grises) sont les propriétaires des deux Etablissements en question, Orphelinat et Hôpital, et du fonds de terre sur lequel ils sont situés. Leur droit est hors de discussion.

Sur Quoi
sont fondés
les droits
des Sœurs.

En effet :

1^o Elles ont elles-mêmes, en leur nom et comme propriétaires, acheté le terrain : d'abord 2 acres en 1857, puis 10 acres en 1863 et 1866, en tout 12 acres. On peut voir les contrats, passés au nom de la Supérieure Générale de l'Institut qui était alors en charge.

Elles ont de même, en leur nom, bâti l'Orphelinat en 1857 : tous les contrats d'entreprise ont été donnés par elles ou en leur nom.

Elles ont encore, en leur nom, bâti l'Hôpital en 1875 et 1876 : tous les emprunts pour cette construction ont été faits par elles et en leur nom, (Juin 1875, Septembre 1875, Décembre 1875 et Mai 1876).

Et de plus, depuis près de trente ans elles ont toujours possédé, de même en leur nom et comme propriétaires, sans réclamation ni contestation, les immeubles auxquels se rapportent tous ces contrats d'achat, de construction, d'emprunt, etc.

Par ces contrats, et en *droit naturel*, elles ont donc un vrai titre de propriétaires.

2^o Afin de mieux assurer au Diocèse de Cleveland, et à Toledo en particulier, les services de leur Orphelinat et de leur Hôpital, et par là pour mieux répondre aux intentions des bienfaiteurs de ce Diocèse, les Sœurs de la Maison-Mère ont transporté en 1875, du consentement de l'Ordinaire, tous leurs droits de propriété à leurs Sœurs de Toledo, après que celles-ci eussent été *incorporées civilement* selon la forme usitée dans l'Etat d'Ohio, sous le nom et titre de " SŒURS DE LA CHARITÉ DE L'ASILE S. VINCENT. "

Cet acte d'incorporation civile, qui communique à la Communauté des Sœurs de Toledo une existence légale, et l'acte de transfert ou de cession passé par les Sœurs de la Maison-Mère en faveur des Sœurs-Grises de Toledo, constituent donc celles-ci, aux yeux de la Loi, propriétaires des immeubles ci-dessus mentionnés, bâtisses et fonds de terre, et garantissent ainsi contre le pouvoir civil l'Orphelinat et l'Hôpital.

Les Sœurs, qui sont déjà propriétaires en droit naturel, le sont donc maintenant en vertu de leur Incorporation légale, en *droit civil*.

3^o Mais les susdites Sœurs de Charité forment une Communauté dûment constituée aux yeux de l'Eglise. C'est une Communauté d'abord qui

fait partie d'un Institut à Supérieure Générale, approuvé par le Saint-Siège en 1865, et dont les Constitutions ont été aussi approuvées et confirmées par le Saint-Siège en 1880: et cette Communauté particulière de Toledo, dans sa fondation avec ses deux établissements de charité, a reçu en outre la sanction spéciale de l'Ordinaire.

Ainsi, en 1855, leur arrivée à Toledo a été approuvée par Mgr Rappe, alors Evêque du lieu, (*) qui approuva aussi en 1857 le premier achat de terrain et la construction de l'Orphelinat, et plus tard les autres acquisitions de terrains.

En 1873, Mgr Gilmour, Evêque actuel de Cleveland, ayant en sa présence son Vicaire Général M. F. Boff, non-seulement approuva, mais encouragea fortement, de vive voix, le projet de construire le nouvel Hôpital que lui soumettait alors la Supérieure Locale de Toledo, la Mère Deschamps, aujourd'hui Supérieure Générale; voici ces paroles: " Non-seulement je vous permets de " commencer la partie du plan destiné à l'Hôpital, mais je vous l'ordonne au " nom de Dieu." (*Lettre de la Supérieure Générale du 28 Février 1884, déjà citée - Pièces Justificatives No 5, page IX.*)

En 1875 et 1876, pendant une longue absence de Mgr Gilmour, le même M. Boff, alors Administrateur du Diocèse, après avoir permis par écrit l'incorporation civile des Sœurs, autorisa aussi par écrit les emprunts pour la construction du dit Hôpital. (*Voir aux Pièces Justificatives ses lettres déjà citées, page V et VI.*)

A son retour Mgr l'Evêque de Cleveland, loin de rien révoquer de ce qui s'était passé, parut satisfait de l'accroissement des œuvres des Sœurs, députa lui-même un prêtre, pour faire à sa place la bénédiction solennelle du nouvel Hôpital, vint le visiter plusieurs fois, se plut même à y séjourner quelquefois, et il ne cessa jusqu'à ces dernières années d'entourer cette œuvre, comme celle de l'Orphelinat, de sa protection et de ses faveurs.

Il suit de ces *approbations* que les Sœurs-Grises de Toledo sont capables *canoniquement* d'acquérir et de posséder; et que, notamment depuis 1875 où elles ont reçu tous les droits que leur a transférés la Maison-Mère, elles sont les propriétaires des immeubles en question aux yeux de l'Eglise comme aux yeux de l'Etat.

Il s'en suit aussi que l'Orphelinat et l'Hôpital sont du genre des *œuvres pies* ou de charité canoniquement érigées, possédant tous les droits et privi-

(*) Voir aux Pièces Justificatives No 10 - Lettre de Mgr Rappe à la Supérieure Générale, page xx.

lèges de ces sortes d'œuvres, spécialement le droit de vivre et de subsister, et celui de recevoir pour cela des donations et des aumônes.

Enfin on peut dire que, ces mêmes *approbations* équivalant par rapport aux Sœurs à un pacte implicite ou quasi-contrat, sur la foi duquel elles ont acheté leur terrain, construit leurs bâtisses et contracté des dettes, il s'en suit encore que Mgr l'Evêque de Cleveland est lié envers les Sœurs, et qu'il ne peut pas en justice révoquer arbitrairement ces approbations, ni priver les Sœurs des droits qui en découlent.

Donc, à tout point de vue, devant la loi Ecclésiastique, la loi civile ou la loi naturelle les droits des Sœurs-Grises de Toledo sont fermes et incontestables. Elles sont les propriétaires des immeubles qu'elles occupent, pour en jouir et les administrer selon les fins de leur fondation.

IV

Pendant Mgr l'Evêque de Cleveland exige des Sœurs qu'elles lui livrent la propriété de leur Orphelinat qui n'est plus endetté que de 5,561 dollars, leur laissant la charge et la responsabilité de l'Hôpital, sur lequel pèse encore une dette de 58,000 Dollars environ.

Les raisons sur lesquelles Mgr Gilmour se fonde sont les suivantes :

1^o Il doit avoir le contrôle de l'Orphelinat, vû que cette œuvre, dit-il, a été créée et payée par les aumônes du Diocèse. (*Lettre de Mgr Gilmour du 28 Octobre 1884 citée plus haut, page XVIII et XIX*).

2^o Il craint que les dettes de l'Hôpital ne nuisent à l'Orphelinat.

3^o L'Orphelinat, dit encore Mgr Gilmour, appartient au Diocèse, parce qu'il provient des aumônes du Diocèse, et la propriété en doit être passée au nom de l'Evêque.

Voyons quelle est la valeur de ces raisons, et par suite de la réclamation dont elles sont l'appui.

Réponse à la 1^{re} Raison.

1. Mgr Gilmour confond ici le droit *d'administration* avec le droit de *propriété*. Ces deux droits sont distincts par nature ; ils ne s'impliquent ni l'un ni l'autre, et peuvent subsister l'un sans l'autre. Aussi, les lois canoniques qui donnent à l'Evêque le droit de contrôle ou d'administration sur les Communautés, les Institutions et les œuvres pies de son Diocèse, lorsqu'elles marquent les limites dans lesquelles ce droit doit s'exercer, n'y comprennent aucunement le droit de propriété.

Réponses
aux
Raisons
alléguées
par
Mgr Gilmour

2. Ce droit de contrôle ainsi déterminé par les lois de l'Eglise, Mgr l'Evêque de Cleveland l'a plein et entier sur l'Orphelinat, comme sur l'Hôpital et la Communauté des Sœurs-Grises de Toledo. Jamais les Sœurs n'ont refusé de s'y soumettre. Elles se sont, au contraire, toujours empressées et s'empresseront toujours d'exposer à Mgr l'Evêque de Cleveland l'état de leurs affaires, de lui demander les autorisations voulues et de se conformer selon leur devoir à ses prescriptions et à ses avis.

3. S'il faut admettre avec Mgr Gilmour que son droit de contrôle Episcopal sur l'Orphelinat a dû se changer en droit de propriété, à partir du jour où la dette de cet Etablissement s'est trouvée suffisamment amoindrie par la charité des Fidèles, le même principe pourra plus tard avoir son application à l'Hôpital; et l'on voit de suite ce que les Sœurs ont ainsi devant elles en perspective.

L'Orphelinat qui était la propriété des Sœurs quand il était grevé de plus de 11,000 Dollars de dette, demeure encore leur propriété aujourd'hui que ses charges ne sont que de 5,561 Dollars.

Les plus pressantes inspirations de la charité se joignent ici aux plus strictes exigences de la justice : car, si l'Orphelinat en est venu maintenant à cet état de prospérité relative, cela est particulièrement dû au travail persévérant, à l'industrie, à l'économie attentive et aux nombreux sacrifices des Sœurs depuis près de 30 ans. Est-ce bien à présent qu'il faut leur enlever la propriété du fruit de leurs labeurs ?..... Est-ce ainsi que se récompense le dévouement ?.....

Réponse à la 2^{me} Raison.

1. La distinction que semble établir Mgr l'Evêque de Cleveland entre l'Orphelinat et l'Hôpital de Toledo, en ce qui concerne le droit aux aumônes du Diocèse, est tout à fait arbitraire. L'Hôpital ayant été approuvé par l'Ordinaire et par Mgr Gilmour lui-même, comme nous l'avons vu plus haut, jouit au même titre que l'Orphelinat du droit de subsister et de recevoir les aumônes et offrandes volontaires des fidèles, même pour aider à l'acquittement de ses dettes. Il est sur ce point dans le même cas que la plupart des œuvres de charité. L'Orphelinat lui-même n'a commencé que par des dettes : les ressources ne lui ont pas fait défaut, et il est aujourd'hui en voie de prospérité. Qu'on patiente ; qu'on laisse les Sœurs poursuivre librement leurs œuvres ; et bientôt, sans péril pour l'Orphelinat, on verra l'Hôpital alléger peu à peu son fardeau.

2. Du reste, on ne voit pas sur quels faits ces appréhensions sont fondées.

Car, depuis la construction du nouvel Hôpital, les Sœurs, bien loin de s'être vues obligées de diminuer le nombre de leurs orphelins, ont pu au contraire en recevoir un plus grand nombre, par suite de la translation de leurs malades et de leurs infirmes dans le nouvel Hôpital; et elles n'ont pas cessé de donner à ces enfants plus nombreux les mêmes soins qu'elles donnaient auparavant.

Quant à l'avenir, la stabilité de l'Orphelinat doit maintenant moins que jamais paraître en péril; puisque, sur l'injonction de Mgr l'Evêque de Cleveland, les administrations temporelles des deux établissements ont été séparées, et que l'hypothèque, qui garantit la dette des Sœurs, ne pèse que sur l'Hôpital et ses dépendances.

3. Mais en outre, les comptes des dernières années prouvent que les affaires de l'Hôpital se sont améliorées; sans nuire à leurs œuvres de charité, les Sœurs ont pu réussir à diminuer la dette de cet Etablissement de 7,000 Dollars environ.

Les divers moyens qu'elles ont de diminuer encore cette dette, par des ventes de lots de terrains, la faveur dont les environne de plus en plus la population catholique et protestante de Toledo, le produit toujours croissant provenant des malades pensionnaires ou des dons volontaires, tout démontre qu'avec le temps, si on veut bien ne pas les entraver, les Sœurs peuvent faire honneur à leurs obligations. Cette seconde raison n'est donc pas plus sérieuse que la première.

Réponse à la 3^{me} Raison.

1^o Mgr l'Evêque de Cleveland dit: "l'Orphelinat appartient au Diocèse, parce qu'il provient des aumônes diocésaines." (*Lettre du 28 Octobre 1884, déjà citée*).

Il y a là confusion entre la destination des aumônes et ces aumônes, ou entre la *donation* et sa *fin*.

Une fois les aumônes ou offrandes données à des personnes capables de les recevoir et de les posséder, comme sont les Sœurs-Grises de Toledo canoniquement et civilement instituées, ces aumônes n'appartiennent plus aux donateurs, mais aux donataires. Seulement les donateurs ont droit à ce que leurs intentions soient remplies; et ces intentions, les donataires ont l'obligation de les remplir. C'est pourquoi ceux-ci ne possèdent pas comme purs et simples propriétaires, mais plutôt comme *fiduciaires*. C'est en ce sens que les Sœurs-Grises sont propriétaires de leur Orphelinat à Toledo; et l'on sait assez avec quelle fidélité elles se sont toujours acquittées de leurs devoirs de fiduciaires.

Mais prétendre que le Diocèse, à cause de ses aumônes, demeure propriétaire de ce même Orphelinat, c'est une affirmation qui ne peut pas se soutenir : les notions du droit et de la justice y répugnent.

2° La prétention de Mgr l'Evêque de Cleveland fausse en droit naturel, ne l'est pas moins en *droit positif*.

En effet, ce serait à tort qu'on voudrait s'appuyer sur le Décret "*Statuerunt Patres*" du II Concile Plénier de Baltimore, pour soutenir que la propriété de l'Asile de Toledo doit être mise sous le nom de l'Evêque. (*)

On convient qu'en vertu de ce Décret l'Evêque peut, à l'origine d'une fondation, exiger qu'elle soit faite en son nom et que la propriété lui en soit abandonnée en *fiducie*, surtout si la Communauté, qui fait cette fondation, n'est pas incorporée civilement et ne présente pas dès lors assez de garantie pour la transmission régulière des biens qu'elle doit administrer selon les fins des donateurs. Dans ce cas, en faisant ainsi il entre parfaitement dans l'intention des Législateurs.

Mais remarquons-le, et ceci est décisif :

a. *Que* Ce Décret n'empêche nullement les Evêques, s'ils le veulent, d'autoriser leurs Communautés religieuses à posséder elles-mêmes en *fiducie* les Etablissements pies ou de charité soutenus par les aumônes diocésaines, et à garantir cette possession par une incorporation civile. C'est ce qui se pratique légitimement dans un grand nombre de Diocèses des Etats-Unis, sinon dans presque tous ; ce moyen étant aujourd'hui réputé l'un des plus avantageux pour assurer légalement la permanence des œuvres de charité ou de religion. (*Kenrick, Theol., Mor. Tom. I. Tr. X. page 33*). Tout dépend de l'autorisation de l'Ordinaire. C'est en particulier par une autorisation de ce genre que les Sœurs-Grises du même Institut possèdent, dans le Diocèse de Boston, à la satisfaction de l'Archevêque, leurs établissements charitables des villes de Salem et de Lawrence : et c'est, nous l'avons déjà dit, en vertu d'une autorisation semblable, qu'elles possèdent à Toledo leur Orphelinat et leur Hôpital.

b. Surtout, ce Décret ne donne aucunement aux Evêques la faculté de retirer à une Communauté Religieuse l'autorisation qu'elle a une fois légitimement obtenue.

(*) *Voici ce Décret, statué dans le VII Concile de Baltimore (1849), et confirmé par le II Concile Plénier (1866) au Titre IV De Bonis Ecclesiasticis :*

"*Statuerunt Patres ecclesias omnes, cæteraque bona ecclesiastica, quæ vel dono vel fidei oblationibus acquisita, in charitatis vel religionis operibus sunt impendenda, ad Ordinarium pertinere : nisi appareat scriptoque constet, illa Ordini regulari vel Sacerdotum Congregationi, in ipsorum usum tradita fuisse.*"

mement reçue, encore moins quand, par suite de cette autorisation, la dite Communauté a contracté, comme celle des Sœurs-Grises de Toledo, une dette s'élevant encore à 63,000 Dollars. Une révocation de ce genre ne se comprendrait pas en justice. Elle violerait les droits acquis de la Communauté, et ne serait pas moins contraire au précepte de l'équité naturelle qu'aux règles données par le Saint-Siège aux Evêques des Etats-Unis, dans le Décret de la S. Congrégation de la Propagande du 15 Décembre 1840. "*Cum in Fœderatis.*"

Voici ce qu'on lit dans ce Décret, qui donne des règles *circa Ecclesiastica bona tuto servanda*, au No 12 : "*Nam, si quæ sint Communitates, quibus jus a potestate civili tributum fuerit possidendi, et ad successores transmittendi bona omnia, vel aliquam eorum partem, nulla erit occasio (Ordinario) sollicitudinem suam exercendi ad eorum conservationem.*"

Le Décret "*Statuerunt Patres*" ne peut donc pas, dans le cas présent, être invoqué en faveur de Mgr l'Evêque de Cleveland.

En droit naturel, comme en droit positif, la prétention de Mgr Gilmour est donc fautive. De sorte que fut-il vrai que l'Orphelinat de Toledo eut été payé par les aumônes du Diocèse, Sa Grandeur ne pourrait, ni par les principes du droit, ni par la teneur du susdit Décret, en conclure que la propriété de cet Etablissement doit lui appartenir.

Mais allons plus loin :

c. La prétention de Mgr l'Evêque de Cleveland, fautive en droit, s'appuie de plus sur un fait qui est lui-même faux ; car il n'est pas vrai de dire que l'Orphelinat de Toledo a été payé par les aumônes et collectes du Diocèse.

Ce qui s'est passé au I Concile Provincial de Cincinnati (1855) semble confirmer encore ce que nous venons de dire. On lit ce qui suit aux actes de ce Concile : *Congregatio quarta Privata.* —

I. De ratione qua tueri possent Episcopi bona ecclesiastica ab aggressionibus civilis gubernii — Responsion Congregationis I placuit omnibus Patribus.

In illo Theologi consilium dederunt hujusmodi : Episcopos, proprio nomine, tenere debere omnia bona ecclesiastica, excerptis bonis Regularium, titulo qui dicitur pleni juris, Fee simple ; eos qui nunc habent bona per incorporationem, id est, per legem specialem, hunc titulum in titulum pleni juris quam primum convertere ; omnes habere testamentum rite confectum in aliquo loco depositum, et ad amussim ea omnia servanda esse quæ Patribus Baltimorensibus anno 1834 a S. C. de Propaganda Fide præscripta sunt.

Hæc placuerunt omnibus. — Collectio Lacensis, tom. III. col. 192.

Rien de cette résolution n'apparaît dans les Décrets du même Concile renvoyés de Rome après leur révision.

Sans doute c'est aux aumônes du Diocèse qu'est dû presque totalement depuis environ trente ans l'entretien de l'Orphelinat : elles ont fait vivre les jeunes orphelins et elles ont servi à les vêtir. C'est à cela qu'elles ont été employées ; et l'on peut dire qu'à part cependant certaines années, elles ont été généralement suffisantes.

Mais avancer maintenant que les dépenses faites pour l'achat du terrain et pour la construction de l'Orphelinat et de ses dépendances — et c'est là le point principal — ont été de même payées par les aumônes Diocésaines ; et donner cela comme un fait certain, et d'une telle certitude, qu'on le prenne sans hésitation pour base des mesures les plus graves et les plus odieuses en matière de justice, c'est ce qui ne peut s'expliquer.

Voyons en effet :

D'abord n'y eut-il que la dette de 5,561 Dollars, contractée pour construire, il y a quelques années, les bâtiments dépendants de l'Orphelinat, et qui n'est point encore remboursée, c'en serait assez pour qu'on ne pût dire d'une manière absolue que le Diocèse de Cleveland a payé l'Orphelinat.

Mais il est bien loin encore d'avoir payé le reste. Le Diocèse a fourni à l'origine pour la construction de l'Orphelinat 3,410 Dollars : c'est tout ce qu'il y a de certain et de parfaitement constaté : dire plus, serait une erreur : et encore il faut remarquer que ces 3,410 Dollars ont été collectés parmi les protestants de Toledo comme parmi les catholiques.

D'un autre côté ce qui est bien certain, c'est que les Sœurs-Grises ont quête et collecté pour ce même objet, en dehors du Diocèse de Cleveland, dans les Diocèses de Montréal et de S. Louis, etc., la somme de 4,558 Dollars, qui ont été effectivement employés aux frais de la construction de l'Orphelinat ; c'est déjà plus que n'a fourni le Diocèse de Cleveland.

Mais ensuite il n'est pas moins certain que, chaque année, plus ou moins, les Sœurs ont eu à leur recette un Excédant sur leurs dépenses ordinaires, provenant non point de la surabondance des collectes du Diocèse, qui ont été tout au plus suffisantes pour le soutien et l'entretien de l'Orphelinat, comme il a été dit plus haut, mais provenant des profits que les Sœurs tiraient de leur industrie par la confection et la vente d'ouvrages de couture et de broderie, et aussi des économies qu'elles ont faites sur les pensions de quelques malades et particulièrement des marins malades, soignés aux frais du Gouvernement des États-Unis ; cet Excédant de recette, qui s'est élevé en totalité, pendant les 21 premières années, à plus de 32,000 (*) Dollars, était de l'argent vraiment et légitimement acquis par les Sœurs, et il a servi successi-

(*) Voir aux Pièces Justificatives No 11.

vement à payer les *dépenses extraordinaires* faites par elles, pour achats de terrain, constructions, grosses réparations, solde d'intérêts, etc.

Devant ces faits bien constatés, qui du Diocèse ou des Sœurs a payé l'Orphelinat? et sur quoi peut-on s'appuyer pour affirmer que c'est le Diocèse plutôt que les Sœurs?

L'Orphelinat, tel qu'il est aujourd'hui avec ses deux acres de terrain et toutes ses dépendances a coûté 29,066 Dollars, sur lesquels reste une dette à payer de 5,561 Dollars.

Sur les 23,505 Dollars qui ont été payés, le Diocèse de Cleveland n'a fourni que 3,410 Dollars.

Reste la balance de 20,095 Dollars.

Par quel argent cette somme a-t-elle été couverte? N'est-ce pas évidemment, en partie par l'argent que les Sœurs-Grises ont collecté à Montréal et à S. Louis, et pour l'autre partie par le fruit de leur industrie et de leurs économies, comme il vient d'être dit.

Il est donc faux pour indubitable et incontestable que le Diocèse de Cleveland a payé l'Orphelinat; et c'est donc par erreur que Mgr Gilmour a écrit dans ses lettres, notamment dans celle du 28 Octobre 1884: " L'Orphelinat de Toledo a été bâti, créé par les Collectes, les donations et souscriptions faites dans tout le Diocèse."

Voilà pourtant le fait sur lequel tout repose, l'unique fait dont s'autorise Sa Grandeur pour motiver ses prétentions, et prendre des dispositions dont la sévérité va pratiquement à la dissolution et à la ruine d'une Communauté innocente.

On le voit maintenant avec évidence la troisième Raison de Mgr l'Evêque de Cleveland tombe par tous les endroits. Ce qu'il prétend, à savoir: que l'Orphelinat est en justice la propriété du Diocèse, parce qu'il a été payé par le Diocèse, n'est pas moins faux au point de vue *du fait*, qu'il l'est au point de vue du *droit* tant naturel que positif.

Toutes les Raisons de Mgr Gilmour se trouvant de la sorte renversées et ses prétentions sans appui, les droits des Sœurs de Toledo restent fermes et incontestables: elles sont vraiment, au sens que nous avons dit, les propriétaires de l'Orphelinat comme elles le sont aussi de l'Hôpital et du terrain.

Conséquemment, c'est à juste titre qu'elles ont refusé à Mgr l'Evêque de Cleveland de se démettre en sa faveur, par un acte quelconque, de la propriété de leur Orphelinat. Elles ont en cela rempli un double devoir, et envers leur Communauté qu'il ne leur est pas permis de dépouiller de ses droits, et envers le Saint-Siège qui leur défend, sous peine d'excommunication, d'aliéner leurs immeubles sans le *Beneplacitum* Apostolique.

Mesure
prise par
Mgr Gilmour

Devant cette attitude que le devoir a imposée aux Sœurs, Mgr l'Evêque de Cleveland, déjà si peu favorable à l'Hôpital, leur prohibe toute collecte dans son Diocèse pour l'Orphelinat, et les prive même des aumônes ordinaires des fidèles.

Cette mesure Episcopale, on est forcé de le reconnaître, est abusive et injuste :

1^o Elle va contre les intentions des donateurs des aumônes, qui ont droit à ce que ces aumônes parviennent à leur destination, et qui réclament en ce sens auprès de Mgr Gilmour.

2^o Elle punit sans motif une Communauté pieuse et pacifique, qui n'a jamais démerité, qui n'a jamais causé ni trouble, ni scandale, qui ne s'est fait remarquer depuis trente ans que par sa régularité de vie, ses bons exemples, son dévouement et ses sacrifices, et qui n'a cessé de faire bénir la Religion, même parmi les protestants.

3^o Elle prive cette Communauté, canoniquement érigée, du droit strict qu'elle a de recevoir les aumônes et les offrandes volontaires des fidèles, et ne tient aucun compte de ses services rendus, des ressources notables qu'elle a procurées aux Diocèse, par son travail, son industrie et les dons du dehors, ni des Sœurs nombreuses qui se sont épuisées pour le bien de ce Diocèse.

4^o Elle compromet l'avenir d'un Orphelinat et d'un Hôpital, dûment et très heureusement institués à la gloire du Catholicisme dans une ville protestante et populeuse, sans lesquels les malades catholiques et beaucoup de petits orphelins catholiques seraient confiés à des hérétiques ; et elle expose ces Etablissements à tomber peut-être un jour entre les mains des protestants.

5^o Elle condamne la Communauté des Sœurs-Grises de Toledo à la banqueroute et à la mort, sans délit de leur part et avant toute sentence judiciaire.

On ne peut se le dissimuler, il y a en tout cela injustice et abus.

En vain les Sœurs ont-elles cherché depuis six mois à faire revenir Mgr l'Evêque de Cleveland de sa détermination. Sa Grandeur s'est montrée inflexible et Elle n'a pas daigné même répondre à plusieurs lettres de la Supérieure Générale.

Conclusion.

Dans cette position extrême et cette nécessité pressante, il ne reste plus aux Sœurs qu'à se retourner vers le Père commun des petits et des faibles, et le Protecteur suprême de tous les droits.

Elles en appellent donc au S. Siège, afin qu'il daigne dans sa clémence et sa justice examiner leur Cause et la juger.

Ce qu'elles demandent humblement est :

Demandes
des
Sœurs.

1° *Si elles ont à rester à Toledo*, de continuer simplement leurs œuvres comme auparavant, gardant leurs propriétés, faisant leurs collectes et recevant les aumônes des fidèles, indistinctement pour l'Orphelinat et pour l'Hôpital.

2° *Si elles doivent quitter Toledo*, qu'il leur soit permis de céder à Mgr l'Evêque de Cleveland toutes leurs propriétés, s'il veut les accepter; mais à la condition expresse qu'il leur remboursera le montant de leur dette, qui est environ de 63,000 Dollars, et la balance des indemnités annuelles dues par la Maison de Toledo à la Maison-Mère de Montréal, pour le vestiaire des Sœurs, ainsi que les frais de leur retour à Montréal; ou qu'elles aient la faculté de vendre les dites propriétés au plus fort acquéreur, avec obligation pour elles de remettre, s'il y a lieu, à Mgr l'Evêque de Cleveland pour le bénéfice des Pauvres de Toledo, le surplus du produit de la vente, toutes leurs dettes remboursées, et les frais de vente et de retour à Montréal payés.

3° *Provisoirement*, et jusqu'à ce que la Décision Apostolique soit portée, de continuer à faire leurs collectes et à recevoir les aumônes, nonobstant la prohibition Episcopale, vû que cette prohibition n'est pas simplement un acte administratif, mais qu'elle est une sorte d'exécution, qui chaque jour accroît leur dette, rend leur position plus critique à Toledo, et tend à les ruiner et à les y éteindre, quoiqu'elles soient convaincues de n'avoir rempli que leur devoir, et qu'aucun jugement n'ait été encore porté contre elles.

FAIT À MONTRÉAL LE 27 MAI 1885.

OF
OR
OF

—
St.

A
Cha
Tol
Stat
St. V
30th
suan
and
ters
were
duly
ing,
elect

It
said
St. V
rity
inco
corp
laws
bette
of sa
obje
and
shou
of S.
locat

It

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N^o 1.

**CERTIFIED COPY
OF ARTICLES OF INCORPORATION
OF THE SISTERS OF CHARITY
OF SAINT VINCENT'S ASYLUM.**

— *The Sisters of Charity of
St. Vincent's Asylum.*—

At a meeting of the Sisters of Charity of St. Vincent's Asylum of Toledo, in the county of Lucas and State of Ohio, held at the Asylum of St. Vincent's in said Toledo, on the 30th day of June A. D. 1875, in pursuance of notice thereof duly given, and at which meeting all of said Sisters of Charity, thirteen in number, were present, Mary Ann Brennan was duly elected President of the meeting, Mary Teresa Brady was duly elected Secretary of the same.

It was thereupon duly resolved by said meeting that said Asylum of St. Vincent and the Sisters of Charity in charge of the same should be incorporated, and become a body corporate and aggregate under the laws of Ohio, for the purpose of better conducting the business affairs of said Asylum and promoting the objects and interests of the same; and that the corporate name thereof should be "The Sisters of Charity of S. Vincent's Asylum" and to be located at Toledo aforesaid.

It was thereupon duly resolved for

**COPIE AUTHENTIQUE
DES ACTES RELATIFS À L'INCORPORATION DES SŒURS DE LA
CHARITÉ DE L'ASILE S. VINCENT.**

— *Les Sœurs de la Charité de l'Asile
S. Vincent.*—

A une assemblée des Sœurs de la Charité de l'Asile S. Vincent de Toledo, dans le comté de Lucas, État d'Ohio, tenue à l'Asile S. Vincent dans la même ville de Toledo, le 30^{me} jour du mois de Juin A. D. 1875, conformément à l'avis qui en avait été régulièrement donné, à laquelle assemblée toutes les dites Sœurs de la Charité, au nombre de treize, étaient présentes, Marie Anne Brennan fut dûment élue Présidente de l'assemblée, et Marie Thérèse Brady régulièrement aussi élue pour la secrétaire de la même assemblée.

Après cela, il fut régulièrement résolu par la dite Assemblée que le dit Asile de S. Vincent et les Sœurs de la Charité, qui en ont la conduite, seraient incorporés, et deviendraient un corps civil et formant une association légale, selon les Lois de l'Etat d'Ohio, dans le but d'une meilleure administration des propres affaires du dit Asile, et de promouvoir les biens et intérêts du même; et que le nom de cette corporation serait « Les Sœurs de la Charité de l'Asile S. Vincent, » et qu'elle serait fixée à Toledo, comme il a été dit.

Ensuite il fut résolu en bonnes for-

the purpose of such incorporation to elect a Board of Directors consisting of five members, one of whom to act as Secretary; and thereupon proceeded to elect Directors and Secretary. And at said election Mary Ann Brennan, Mary Teresa Brady, C. Sylvestre, E. Shaughnessy and Margaret Papineau were duly elected Directors, and said Mary Teresa Brady was elected to act as Secretary whereupon, on motion said meeting adjourned.

I hereby certify that the above is a true copy of the record of the proceedings at a meeting of the Sisters of Charity of St. Vincent's Asylum on the 30th day of June A. D. 1875.

Mary Teresa Brady,
Secretary.

*Received and Recorded
July 15th 1875.*

JOHN J. KOUNTZ,
Recorder.

We the undersigned, Directors of the Sisters of Charity of S. Vincent's Asylum at Toledo O., duly elected as such Directors, hereby acknowledge our acceptance of said office and the official duties and trusts pertaining to said Corporation in accordance with the provisions of an act relating to Benevolent Associations &c. passed by the General Assembly of the State of Ohio and took effect January 26th, 1875.

Witness our Signatures this 10th day of August 1875.

Sister M. A. Brennan, Pres.

mes, dans le but de former une telle corporation, de choisir un Bureau de Directrices composé de cinq membres, dont un devrait remplir les fonctions de Secrétaire; et alors on procéda à l'élection des Directrices et de la Secrétaire. Et à la dite élection, Marie Anne Brennan, Marie Thérèse Brady, Céline Sylvestre, Héléne Shaughnessy et Marguerite Papineau furent régulièrement élues Directrices, et la dite Marie Thérèse Brady fut choisie pour agir comme Secrétaire. Après quoi, sur une motion faite, la dite Assemblée fut ajournée.

Par ces présentes je certifie que ce qui est cy-dessus écrit est une vraie copie de la minute de ce qui s'est passé et fait dans l'assemblée des Sœurs de la Charité de l'Asile S. Vincent, le 30^{me} jour de Juin, A. D. 1875.

Marie Thérèse Brady,
Secrétaire.

*Reçu et enregistré le 15
Juillet 1875.*

JEAN J. KOUNTZ,
Greffier.

Nous soussignées, les Directrices des Sœurs de la Charité de l'Asile S. Vincent à Toledo, O., régulièrement élues comme telles, déclarons par les présentes accepter le dit office et les devoirs qu'il impose, et les charges en fidei-commis qui se rapportent à la dite corporation, conformément aux clauses d'un Acte concernant les Associations de Bienveillance, passé par l'Assemblée Générale de l'Etat d'Ohio, et mis en force le 26 Janvier 1865.

En foi de quoi, nous avons signé ce 10^{me} jour d'Août 1875.

Sœur M. A. Brennan, Prés.

Sister Mary Teresa Brady
 " M. C. Sylvestre
 " M. E. Shaughnessy
 " M. Papineau

*Received and Recorded Aug.
 11th 1875.*

JOHN J. KOUNTZ,
 Recorder.

Sœur Marie Thérèse Brady
 " M. C. Sylvestre
 " M. E. Shaughnessy
 " M. Papineau

*Reçu et enregistré, 11 Aout
 1875.*

JEAN J. KOUNTZ,
 Régistrateur.

I, Charles J. Kirschner, Recorder of Lucas County Ohio, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of certain Articles of Incorporation of "The Sisters of Charity of St. Vincent's Asylum" bearing date of June 30th 1875 and duly recorded in my Office on the 15th day of July A. D. 1875, and the 11th day of Aug. A. D. 1875, in Volume II of Miscellaneous Records, pages 319 and 320.

Witness my hand and official seal this 26th day of December A. D. 1884.

CHAS. J. KIRSCHNER,
 Recorder.

Je, Charles J. Kirschner, le Régistrateur du comté de Lucas, Ohio, certifie par les présentes que ce qui est renfermé dans cette pièce et ce qui précède est une vraie et exacte copie de certains Articles touchant l'Incorporation des "Sœurs de la Charité de l'Asile S. Vincent," portant la date de Juin 1875, et dûment enregistrés en mon Office le 15^{me} jour de Juillet A. D. 1875, et le 11^{me} jour d'Août A. D. 1875, dans le second Volume des Actes Divers, pages 319 et 320.

En foi de quoi j'ai signé de ma main et posé le sceau officiel, le 26^{me} jour de Décembre A. D. 1884.

CHAS. J. KIRSCHNER,
 Régistrateur.

*Pour copie conforme à la copie
 authentique exhibée au soussigné,*

Evêché de Montréal,
 6 Mai 1885.

T. HAREL, Ptre
 Chancelier.

N^o 2.

LETTRES ET PERMISSIONS DU T.-R. M. BOFF, V. G.
 ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE DE CLEVELAND,
 À LA SUPÉRIEURE DE L'ASILE S. VINCENT DE TOLEDO.

ST. JOHN'S CATHEDRAL,
 CLEVELAND, O., June 13th 1875.

Dear Sister Brennan,

Will you have the kindness to let me know what you mean by having the Institution incorporate. Of course, I give you permission to borrow \$ 15,000, and to give a mortgage on the property.

I grant you permission to incorporate the Institution, if your Superiors are willing to have it done.

My health is very feeble. Too much work, too many cares and no rest.

Thanking you and our good Sisters for their kind prayers, and wishing them every blessing,

I remain,

Yours sincerely in J. M. J.

F. M. BOFF, VIC. GÉN.,
 Adm.

ST. JOHN'S CATHEDRAL,
 CLEVELAND, O., June 13th 1875.

Permission is hereby granted to Sister M. A. Brennan, Superioress of Vincent's Asylum Toledo, Ohio, borrow \$ 15,000, and to mort-

EGLISE CATHÉDRALE DE S. JEAN.
 CLEVELAND, O., 13 Juin 1875.

Chère Sœur Brennan,

Voudriez-vous avoir la bonté de me faire connaître ce que vous entendez par avoir l'Institution incorporée. Bien entendu, je vous donne la permission d'emprunter \$15,000, et de donner une hypothèque sur la propriété.

Je vous accorde la permission de faire incorporer l'Institution, si vos Supérieures sont consentantes que cela soit fait.

Ma santé est très faible. Beaucoup trop d'ouvrage, trop de soucis et pas de repos. Vous remerciant ainsi que nos bonnes Sœurs pour leurs charitables prières, et leur souhaitant toutes sortes de bénédiction,

Je demeure sincèrement votre tout dévoué en J. M. J.

F. M. BOFF, VIC. GÉN.,
 Adm.

EGLISE CATHÉDRALE DE S. JEAN,
 CLEVELAND, O., 13 Juin 1875.

Par les présentes est accordée à la Sœur M. A. Brennan, Supérieure de l'Asile St. Vincent de Toledo, Ohio, la permission d'emprunter \$15,000,

gage
 hospi
 Al
 said

CI
 Dear
 AB
 endle
 of the
 of the
 WI
 perm
 \$ 15,
 the fe
 into
 presc
 than
 May
 comp
 Ve

Dear
 Yo
 borro
 (\$ 15
 the \$
 ed yo

gage the property, on which the new hospital is to be erected therefore.

Also, permission to incorporate said Institution.

F. M. BOFF, VIC. GÉN.,
Adm. of Cleveland.

et pour cela d'hypothéquer la propriété sur laquelle le nouvel Hôpital doit être bâti.

De même la permission de faire incorporer la dite Institution.

F. M. BOFF, VIC. GÉN.,
Adm. de Cleveland.

DE S. JEAN.
13 Juin 1875.

ST. JOHN'S CATHEDRAL,
CLEVELAND, O., Sept. 13th 1875.

Dear Sister Brennan,

Absence from home, sickness, and endless troubles have been the cause of the delay of this answer to yours of the 30th ult.

While I am willing to grant you permission to make another loan of \$ 15,000, I cannot help expressing the fear that you will get yourself into the trouble in which I am at present, and which is by far greater than any I have ever had before. May God bless you and your good companions.

Very faithfully yours in Our L.

F. M. BOFF, VIC. GEN.,
Adm.

EGLISE CATHÉDRALE DE S. JEAN,
CLEVELAND, O., 13 Sept. 1875.

Chère Sœur Brennan,

Une absence de la Maison, la maladie et des troubles sans fin sont les causes qui m'ont fait différer à répondre à la vôtre du 30 dernier.

Tout en consentant à vous accorder l'autorisation de faire un autre emprunt de \$15,000, je ne puis m'empêcher d'exprimer la crainte que vous vous jetiez dans le trouble où je suis présentement, et qui est beaucoup plus grand que tous ceux que j'ai jamais eus jusqu'ici. Que Dieu vous bénisse, vous et vos bonnes compagnes.

Je suis très sincèrement votre tout dévoué dans Notre Seigneur,

F. M. BOFF, VIC. GÉN.,
Adm.

la bonté de
vous enten-
incorporée.
donne la per-
15,000, et de
sur la pro-
mission de
ution, si vos
entantes que
e. Beaucoup
soucis et pas
ant ainsi que
leurs charita-
naitant toutes
ent votre tout
n.
Vic. GÉN.,
n.

DE S. JEAN,
13 Juin 1875.

accordée à la
supérieure de
Toledo, Ohio,
nter \$15,000,

TOLEDO, DEC. 19th 1875.

Dear Sister Brennan,

You are hereby authorized to borrow fifteen thousand dollars (\$ 15,000,) more, over and above the \$ 30,000 we have already allowed you.

F. M. BOFF, VIC. GEN.,
Adm.

TOLEDO, 19 DÉC. 1875.

Chère Sœur Brennan,

Vous êtes par les présentes autorisée à emprunter quinze mille Dollars (\$15,000) de plus, et en outre des \$30,000, pour lesquels nous vous avons déjà accordé la permission.

F. M. BOFF, VIC. GÉN.,
Adm.

TOLEDO MAY 17th 1876.

We hereby authorize Sister Mary. A. Brennan to borrow five thousand dollars for the purpose of completing their Hospital.

F. M. BOFF, V. G., Adm.

Pour copie conforme aux lettres originales exhibées au soussigné,

Evêché de Montréal,

6 Mai 1885.

T. HAREL, Ptre
Chancelier.

N^o 3.

PERMISSION ACCORDÉE
AUX SŒURS DE TOLEDO PAR MGR GILMOUR,
POUR LE TRANSFERT DE L'HYPOTHÈQUE.

" The Corporation of the Sisters of Charity, of Toledo O., generally known as Gray Nuns, are hereby permitted to mortgage their property situated on Cherry St. (Excepting the lot purchased on the second day of June, in the year one thousand eight hundred and fifty seven, to build thereon the Orphan Asylum), for the sum of seventy thousand dollars, Canada currency.
Toledo, Feb. 25th 1880.

R. GILMOUR,
Bishop of Cleveland.

Pour copie conforme à la lettre originale exhibée au soussigné,

Evêché de Montréal,

6 Mai 1885.

T. HAREL, Ptre
Chancelier.

TOLEDO, 17 MAI 1876.

Nous autorisons par les présentes la sœur M. A. Brennan d'emprunter cinq mille dollars dans le but d'achever leur Hôpital.

F. M. BOFF, Vic. Gén., Adm.

La Corporation des Sœurs de la Charité de Toledo, O., connue généralement sous le nom de Sœurs-Grises, est autorisée par les Présentes à hypothéquer leur propriété située sur la rue Cherry, (en exceptant de cette hypothèque le lot acheté le second jour de Juin de l'année mil huit cent cinquante-sept pour y bâtir l'Asile des Orphelins), pour la somme de soixante-dix mille dollars, cours du Canada.

Toledo, 25 Février 1880.

R. GILMOUR,
Evêque de Cleveland.

N^o 4.

LETTRE DE MGR GILMOUR
DU 2 FÉVRIER 1884 À LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

EPISCOPAL RESIDENCE,
CLEVELAND, O., FEB. 2nd 1884.
Mother Deschamps, Sup. Gen.

Dear Friend,

This fire in the Asylum has brought to a focus much of which I have spoken both to you and the local Superioress at Toledo.

As you frankly admit there is grave and deep seated hostility on the part of the priests of Toledo to take up collections, nominally for the Orphans, but as they say, for the Hospital. The Sisters try to explain away this statement, but the fact still remains that Hospital and Asylum have but one bin and one purse, and though I have repeatedly asked that Asylum and Hospital be run as two distinct and separate institutions, yet so far I have failed to have this done. Besides the accounts are one, the kitchen is one. This the priests know and I also know. Now the appeals made yearly to the diocese are for the Orphans and not for the Hospital. The Hospital and Asylum are distinct institutions. The Asylum has been created by the diocese and belongs to the diocese, and the diocese is responsible for its support and needed improvements and enlargement. As it now stands the diocese neither controls it nor owns it, and yet when improvements or additions

RÉSIDENCE ÉPISCOPALE,
CLEVELAND, O., 2 Fév. 1884.
A la Mère Deschamps, Supérieure
Générale.

Chère Mère,

Cet incendie a rallumé une question dont je vous ai souvent parlé, à vous et à la Supérieure locale de Toledo.

Comme vous l'admettez franchement, il existe une grave et profonde opposition de la part des prêtres de Toledo pour organiser des quêtes, nominativement, il est vrai, en faveur des Orphelins, mais en réalité, comme ils disent, pour l'Hôpital. Les Sœurs essaient d'expliquer et de réfuter cette manière de parler, mais le fait que l'Hôpital et l'Asile n'ont qu'une même dépense et une même bourse est toujours le même, et quoique j'aie maintes fois demandé que l'Asile et l'Hôpital fussent administrés comme deux institutions distinctes et séparées, jusqu'ici je n'ai pu obtenir que cela fut mis à exécution. Outre que les comptes sont communs, il n'y a non plus qu'une seule cuisine. Les Prêtres le savent, et je le sais aussi. Maintenant les appels faits chaque année à la Charité du Diocèse sont en faveur des Orphelins et non de l'Hôpital. L'Hôpital et l'Asile sont des institutions distinctes; l'Asile a été créé par le Diocèse et appartient au Diocèse, et c'est au Diocèse de pourvoir à son soutien, et aux améliorations et agrandissements jugés nécessaires. Dans la condition où il est

are needed for it, the diocese is expected to provide the means. I candidly admit this state of things is not satisfactory either to me or the priests acquainted with it. I hold the Asylum belongs to the diocese and should be in the name of the bishop and should be supported and cared for by the diocese distinct and separate from the Hospital. As it now is, this is in no manner the case, and both priests and bishop are very unwilling to appeal for the orphans, and to feel that the Asylum is absorbed in the Hospital, and further that the Asylum is not in the hands under the control of the diocese.

The Hospital was a gravely injudicious creation. The Asylum has been involved in the Hospital's misfortune. Let the Asylum be made diocesan property and let the diocese care for it as a diocesan institution. Let the Hospital be Community property and let the Community care for it. In this way lines are drawn and all persons know where they are. As it now is, the position of the Asylum is far from being satisfactory, and how, in the present state of the Asylum, I can appeal to the diocese to contribute money for an institution which the diocese does not own or control is difficult for me to see. The only solution of the difficulty would be, to deed to the diocese the Asylum and then let the diocese care for it. Thus the diocese would know where it stands and the bishop and priests would know for what they appeal-

actuellement, le Diocèse n'en a ni le contrôle, ni la propriété, et cependant quand il est nécessaire d'y faire des améliorations ou des additions, on s'attend que le Diocèse en fournira les moyens. J'avoue franchement que cet état de choses n'est point satisfaisant, ni pour moi, ni pour les Prêtres qui en ont connaissance. Je soutiens que l'Asile est la propriété du Diocèse, et que cette propriété doit passer au nom de l'Evêque; et qu'il doit être entretenu et soutenu par le Diocèse d'une manière distincte et séparément de l'Hôpital. Dans l'état présent des choses ce n'est nullement le cas; et les prêtres aussi bien que l'Evêque ont une très-grande répugnance à s'adresser aux Fidèles pour les Orphelins, sachant que les aumônes de l'Asile sont absorbées par l'Hôpital, et de plus que l'Asile n'est ni dans les mains ni sous le contrôle du Diocèse.

L'Hôpital a été une entreprise gravement imprudente, l'Asile s'est trouvé enveloppé dans les embarras de l'Hôpital. Que l'Asile devienne une propriété diocésaine, et que le Diocèse en prenne soin comme d'une institution diocésaine. Que l'Hôpital soit la propriété de la Communauté et que la Communauté en prenne soin. De cette manière les lignes seront tracées, et chacun saura où il en est. Telle qu'elle est aujourd'hui la position de l'Asile est loin d'être satisfaisante, et il est difficile pour moi de voir comment, dans l'état présent de l'Asile, je pourrais faire un appel au Diocèse, pour qu'il contribue par son argent au soutien d'une institution, dont le Diocèse n'a ni la propriété, ni le contrôle. La seule solution de la difficulté serait de céder l'Asile au Dio-

ing.
and

orig

M

rée
sur
le m
déli
une
V
CE
na
à n
nou

ing. Please carefully consider all this,
and let me hear your views on it.

Yours in J. C.

R. GILMOUR,
Bp. of C.

cèse par un acte légal, et alors de
laisser le Diocèse en prendre soin.
De cette manière le Diocèse saurait à
quoi s'en tenir, et les prêtres ains
que l'Evêque connaîtraient pour qui
ils font appel à la charité. Je vous
prie de considérer tout ceci avec soin,
et de me faire savoir vos vues sur ce
sujet.

Tout vôtre en J.-C.

R. GILMOUR,
Ev. de C.

*Pour copie conforme à la lettre
originale exhibée au soussigné,*

Evêché de Montréal,
6 Mai 1885.

T. HAREL, Ptre
Chancelier.

N^o 5.

LETTRE DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE
à MONSEIGNEUR DE CLEVELAND.

HÔPITAL-GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 28 FÉVRIER 1884.

A Sa Grandeur, Monseigneur Gilmour, Ev. de Cleveland.

MONSEIGNEUR,

Je n'ai pu jusqu'à présent qu'accuser réception de votre hono-
rée lettre du 2 courant. Dans cette lettre, Votre Grandeur expose ses vues
sur notre Etablissement de Toledo et me demande l'exposé des miennes sur
le même objet. Malgré la répugnance profonde que j'éprouve à traiter de si
délicates questions, je me rends néanmoins à votre désir et je vous dirai avec
une franchise toute filiale et un respect tout religieux mon humble opinion.

Votre Grandeur semble ne pas considérer l'Hôpital de Toledo comme
Œuvre Diocésaine et en conséquence demande qu'il dépende de la Commu-
nauté, tandis que l'Asile dépendrait du Diocèse. Cette proposition est propre
à nous affliger beaucoup ; et, vous nous permettez de le dire, Monseigneur, elle
nous a causé une grande surprise. Lorsqu'en 1855, le Révd. M. Campion

Vic. Gén. de Cleveland et Curé de Toledo, muni de l'autorisation de Mgr Rappe, votre prédécesseur, vint chercher des Sœurs à Montréal, quelles furent les Œuvres qu'il nous demanda ? Le soin des malades d'abord, (et pour cela il nous faisait pourvoir à ses propres frais avant notre départ de Montréal d'une Pharmacie complète). Toledo était alors en proie à la *Malarial disease*, qui faisait de nombreuses victimes et laissait des Orphelins en grand nombre. C'était pour soigner ces malades et pour recueillir ces enfants que nous étions appelées. Depuis vingt-neuf ans nos Sœurs se sont dévouées à ces deux œuvres. Ces temps malheureux exigeaient autant un établissement pour les malades et les mourants que pour les enfants délaissés. Aussi, Mgr Rappe comprenant cette nécessité, fonda conjointement ces deux œuvres, qui ont subsisté et se sont développées à l'honneur de la Religion et pour le grand bien de la population. Lorsqu'il fut reconnu que la partie de l'Orphelinat destinée à recevoir les malades était devenue trop petite, il fut question de bâtir. Votre Grandeur n'approuvant pas qu'une seconde aile fut ajoutée à l'Orphelinat, nous suggéra de construire un Hôpital séparé. Ayant été autorisée à soumettre à Votre Grandeur le plan de cet Hôpital, je le présentai d'abord à l'examen des Messieurs Prêtres de la ville. Tous applaudirent à l'intention que nous avions de donner plus de développement à nos Œuvres. Mais ils furent d'avis que le plan de l'Hôpital qui leur était présenté était trop vaste pour être exécuté tout à la fois. Au mois d'Avril 1873, j'eus l'honneur de vous soumettre ce plan, Monseigneur, en présence de M. Boff, votre Vicaire Général, et de vous faire part du désir que nous avions d'embrasser toutes les œuvres qui nous sont propres. Votre Grandeur daigna approuver et même louer notre projet, promettant de seconder nos efforts de tout son pouvoir. Comme je vous communiquais mes craintes au sujet des promesses que nous avait faites M. le Maire de la ville, Votre Grandeur m'exhorta à mettre ma confiance en la Divine Providence, qui ne nous avait jamais manqué jusque là ; et Elle ajouta ces paroles, dont j'ai gardé un souvenir distinct : " Non seulement je vous permets de commencer la partie du plan destiné pour l'Hôpital, mais je vous l'ordonne au nom de Dieu. "

Rassurée par ces paroles encourageantes, confiante en votre haute et efficace protection et heureuse du bien qui en résulterait, je me sentis remplie de courage pour exécuter l'ordre formel que Votre Grandeur venait de me signifier. Je ne songeais plus qu'à accomplir la tâche qui m'était imposée, quand au mois d'Octobre de cette même année ma sœur Brennan fut chargée de la direction de la Mission. Je lui confiai mes projets et mes espérances, dans lesquels elle parut entrer pleinement. Enfin au printemps de 1875, après un an de négociations, cette chère sœur jeta les fondements de la nouvelle bâ-

tisse
men
état
est u
de T
genr
très
la m
cem
s'est
notr
mill
vers
de l
T
est l
don
la c
tre
laqu
il q
pass
il, d
cett
mes
C
Gra
J'ai
dio
fain
cés
tal
du
pe
de
La
ex
im
PC

tisse. On eut le tort, je l'avoue, Monseigneur, de vouloir précipiter l'achèvement des travaux : ce qui nécessita des emprunts considérables et créa un état de gêne très regrettable. Cependant considéré en lui-même, cet Hôpital est un magnifique monument dont les catholiques du Diocèse en général et de Toledo en particulier ont lieu d'être fiers. Malgré les épreuves de tous genres qu'il a dû traverser, malgré les intérêts d'argent qu'il a fallu payer à un très haut montant, malgré les dépenses occasionnées pour l'ameublement de la maison, pour ses dépendances, etc., malgré la perte qui résulte du déplacement du bazar et de l'abolition du souper de la " S. Patrice ", cet Hôpital s'est maintenu et a produit des résultats surprenants à la gloire de Dieu et de notre sainte Religion. Vous le savez comme nous, Monseigneur, plus de deux mille malades, vieillards et infirmes y ont été reçus et soignés. Que de conversions opérées, que d'erreurs abjurées, que de pauvres, que de délaissés tirés de l'extrême misère!

Tout ce bien, Monseigneur, s'est effectué sans augmentation de la dette qui est la même depuis 1877, et aussi sans apporter de préjudice aux Orphelins, dont le nombre au contraire s'est notablement accru à dater de l'époque de la construction de l'Hôpital. Comment donc, Monseigneur, ne pas reconnaître dans ces résultats l'assistance toute particulière de la Divine Providence à laquelle Votre Grandeur m'avait si fortement engagée à me confier? Faudrait-il qu'au moment où nous avons l'espoir que les plus grandes difficultés sont passées et que sous peu nous pourrions commencer à réduire le Capital, faudrait-il, dis-je, Monseigneur, que vous nous laissiez appréhender la destruction de cette mission? car nous ne voyons pas comment elle pourrait subsister si la mesure suggérée était mise à exécution, vu la dette qui pèse sur elle.

Cependant la ville de Toledo a besoin d'un Hôpital catholique et Votre Grandeur comprend cette nécessité et le clergé doit le comprendre aussi. J'ajouterai qu'il m'est difficile de voir que l'Hôpital est moins une œuvre diocésaine que l'Orphelinat. D'après l'exposé historique que je viens de faire, il est constant que nous avons été appelées à Toledo par l'autorité diocésaine pour les malades avant tout, par conséquent pour une œuvre d'Hôpital; il est constant que l'Hôpital a été exclusivement au service de la ville et du Diocèse. Il est constant que les revenus de l'Hôpital provenant des pensions, legs, industries, etc., n'ont pas eu d'autre destination que le soutien des Œuvres de Toledo. Le Diocèse seul a donc bénéficié de cet Hôpital. La Communauté n'en a jamais rien reçu. Au contraire, elle n'a pas même exigé, pour les Sœurs qu'elle y envoie, tout le montant de l'indemnité qu'elle impose aux autres missions. Jusqu'ici notre établissement de Toledo n'a été pour notre Communauté qu'une source de sacrifices de toutes sortes.

Vous n'ignorez pas, Monseigneur, ce qu'il en coûte à nos Sœurs pour s'imposer les ennuis et les misères des quêtes si longues et si pénibles à travers la ville et le Diocèse; quel a pu être l'état de malaise et de souffrance d'une maison endettée et vivant d'économie et de privations. C'est par ce même esprit d'économie que nous avons toujours tenu à ne pas séparer ces deux Etablissements. Mais ces sacrifices nous sommes prêtes à les faire pour le bien de nos Œuvres de Toledo, si Votre Grandeur daigne agréer nos services et nous continuer sa paternelle bienveillance, qui a été pour nous un si puissant encouragement et dont nous garderons une reconnaissance éternelle. J'espère que nos Sœurs personnellement ne vous donneront jamais que des sujets de consolation.

.....
 Dans cette confiance je m'agenouille à vos pieds pour solliciter votre paternelle bénédiction, et me souscris,

MONSEIGNEUR,
De Votre Grandeur,
 La très humble fille,
 SŒUR DESCHAMPS, SUP^{re} GÉN^{le}.

Pour copie conforme à la lettre originale insérée en duplicata aux archives de la Communauté des Sœurs de Charité à Montréal.

Evêché de Montréal,
 6 Mai 1885.

T. HAREL, Ptre
Chancelier.

N^o 6.

LETTRE DE MGR GILMOUR,
 DU 25 SEPT. 1884, À LA SUPÉRIEURE LOCALE DE TOLEDO.

EPISCOPAL RESIDENCE,
 Cleveland, O., Sept. 25th 1884.
To the Superioress,

Owing to the fact that in and out of this diocese claims for services, &c. have been made against Religious

RÉSIDENCE EPISCOPALE.
 CLEVELAND, O., 25 Sept. 1884.

A la Supérieure.

En égard au fait que, dans et au dehors de ce diocèse, des réclamations pour service, etc., ont été faites contre

Communities on the part of persons who were at one time members thereof, but who for reasons, severed their connection with the same, it has been thought well to formulate an agreement, to be signed by *every* Religious in the diocese, by which she assents to certain conditions, thus estopping any legal and technical difficulties on the above score.

I have therefore had a form of agreement, or contract, prepared by able lawyers, which meets any possible difficulty or dispute that might arise between Communities and individual members desirous of leaving, or whom it might be necessary to dismiss. This form of agreement is bound in books, one book with corresponding member of duplicate blanks to be sent to the Mother house of each Community in the diocese. The following directions are given regarding their use :

1. - In filling out the form, the secular and Religious name of the signer must be inserted. If the Community is incorporated, the corporate name or title must be used. If not incorporated, then insert the ordinary name by which the Community is known, together with name of place where located.

2. - To avoid odious distinctions, *every* member of your Community is required to sign, *in-duplicate*, said agreement in presence of two witnesses and before a Notary Public. The Duplicate copy, (loose sheet) will then be sent to the Diocesan

des Communautés Religieuses de la part de personnes qui en étaient autrefois membres, mais qui pour raisons s'en sont séparées, on a pensé qu'il serait bien de formuler un *acte*, que devrait signer *chaque* Religieuse du Diocèse, par lequel elle acquiescerait à certaines conditions, coupant court à toute difficulté de droit ou de forme légale, relative au fait susmentionné.

C'est pourquoi j'ai fait préparer par d'habiles légistes un acte ou contrat, qui prévient toute difficulté possible ou contestation pouvant s'élever entre les Communautés et les membres qui voudraient les laisser ou qu'il serait nécessaire de renvoyer.

Cette formule d'acte est reliée en forme de livres, chacun de ces livres ayant un nombre correspondant de *blancs* en duplicata pour être envoyés à la Maison-Mère de chaque Communauté en ce Diocèse. Voici la direction à suivre dans l'usage de ces formules :

1. - En remplissant la formule, celle qui signe doit mettre dans l'acte ses noms de famille et de religion. Si la Communauté est incorporée, on doit mentionner le nom ou titre de la Corporation. Si elle n'est pas incorporée, écrivez alors le nom ordinaire sous lequel la Communauté est connue, et en même temps le nom du lieu où elle réside.

2. - Pour éviter d'odieuses distinctions, il est enjoint à chaque membre de votre Communauté de signer, *en duplicata*, le dit acte, en présence de deux témoins et devant un Notaire Public. La copie en duplicata (la feuille détachée) sera alors envoyée

Chancellor, to be filed by him in the Archives of the Diocese.

3.—All persons hereafter received into your Community as Novices must sign said agreement, as directed above in N^o 2, on date of reception, or as near thereafter as possible.

4.—The person signing must use her secular name.

Communities engaged in the diocese, but whose Mother-House is elsewhere, will also be required to comply with the above directions, as a protection to themselves and their Mother-House, as also to prevent difficulties in the diocese. That this arrangement is for such protection and will effectually meet the difficulties indicated, will appear from the wording of the form. Hence also it will be seen that the adoption of this measure is for the good of every community.

Yours in Our Lord,

† R. GILMOUR,
Bp. of Cleveland.

*Pour copie conforme à la lettre
originale exhibée au soussigné,*

Evêché de Montréal,
6 Mai 1885.

T. HAREL, Ptre
Chancelier.

au Chancelier du Diocèse pour être déposée dans les archives du Diocèse.

3.—Toute personne désormais reçue comme novice en votre Communauté devra signer le dit acte, selon la direction donnée plus haut au N^o 2, le jour de sa réception ou le plus tôt possible après.

4.—Chacune en signant doit écrire son nom séculier.

Les Communautés employées dans le Diocèse, mais dont la Maison-Mère est ailleurs, auront aussi à se conformer à la direction ci-dessus donnée, dans le but de se protéger elle-même et leur Maison-Mère, comme aussi de prévenir toutes difficultés en ce Diocèse.

Que cette mesure est vraiment destinée à procurer cet avantage, et qu'elle prévient efficacement les difficultés sus-mentionnées, cela ressort des expressions même de la formule. De là aussi on conclura que l'adoption de cette mesure est pour le bien de chaque Communauté.

Tout vôtre en Notre-Seigneur,

† R. GILMOUR,
Ev. de Cleveland.

N° 7.

FORMULE D'ACTE,
ACCOMPAGNANT LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

WHEREAS, the Society or Community known as.....
has been incorporated in the State of Ohio, under the corporate name and title of.....
 and whereas, I
 being of full age, having read and fully considered the Constitutions, By-laws, Rules and Regulations of the said Society or Community, which have been adopted by the corporation above mentioned, have been admitted to membership in the said Society or Community, in accordance with the said Constitution, By-laws, Rules and Regulations, and upon the express conditions of this agreement.

NOW, THEREFORE, know all men by these presents, that voluntarily, and of my own free will and accord, in consideration of such admission, of one dollar, to be paid by the Corporation above named, the receipt of which is hereby acknowledged, and of other good and sufficient reasons me therunto moving, and of valuable benefits heretofore had and received of, and from said Corporation, and of which I hereby make acknowledgement, I, the saiddo covenant and agree to, and with the Corporation above mentioned, to

Attendu que la Société ou Communauté connue comme...
 a été incorporée dans l'Etat d'Ohio, sous le nom collectif et le titre de.....
 et attendu que moi.....
, étant en âge de majorité, ayant lu et mûrement considéré les Constitutions, Règlements, Règles et Coutumes de la dite Société ou Communauté, qui ont été adoptés par la Corporation susdite, j'ai été admise pour être un des membres de la dite Société ou Communauté, conformément aux dites Constitutions, Règlements, Règles et Coutumes, et d'après les conditions expresses du présent acte ;

MAINTENANT, en conséquence, que tous sachent par ces présentes que volontairement et de ma propre et libre volonté et consentement, à raison d'une telle admission et d'un Dollar, payable par la susdite Corporation que je reconnais par le présent acte avoir reçu, et pour d'autres bons et suffisants motifs qui me déterminent à faire ainsi, et à cause des grands avantages que j'en ai retirés et que j'ai reçus de la dite Corporation, et dont par les présentes je me déclare reconnaissante, Moi, la dite Sœur.....
 je conviens avec la Corporation susdite et promets d'acquiescer et de me soumettre, pour être entièrement et pleinement liée et gouvernée par elles, à toutes les

assent and submit to and be fully and entirely bound and governed by all Laws, Rules and Regulations of said Society or Community, and of said Corporation, now existing on or that may hereafter be adopted or enacted.

AND I HEREBY disavow and disclaim all and every right, title, interest or claim, whatsoever, of, in, to, or out of any property, real, personal or mixed, of said Corporation, or of said Community, or of any Corporation or Corporations that may hereafter be created in connection with said Society or Community. And I hereby release and acquit the said Community and the said Corporation of and from all and every manner of claim, title or interest therein whatsoever, that might or could arise or accrue to me in law or in equity, directly or indirectly, by reason of membership or otherwise.

AND, IN CONSIDERATION OF, and as an equivalent for my support and maintenance by said Community or Corporation, whilst I am member thereof, I do further agree to and with said Corporation and Community, that I will do all things that may be required of me by the Constitutions, By-laws, Rules and Regulations of said Society or Community, adopted or that may be adopted by said Community or by said Corporation.

AND THAT NEITHER I nor any one claiming under me shall claim or demand any compensation or remuneration for anything which I may

Constitutions, Règles et Règlements de la dite Société ou Communauté et de la dite Corporation maintenant existants ou qui pourraient être plus tard adoptés ou passés en résolutions.

ET PAR LES PRÉSENTES, je déclare renoncer à tous et chacun des droits, titres, intérêts ou réclamations quelconques de, dans, contre, ou à cause d'aucune propriété réelle, personnelle ou mixte de la dite Corporation, ou de la dite Communauté, ou d'aucune Corporation ou Corporations, qui pourraient être plus tard établies en union avec la dite Société ou Communauté. Et par les présentes je décharge et j'acquitte la dite Communauté et la dite Corporation de toutes et chaque espèce de droits, titre ou intérêt quelconque qui s'y rattachent, qui ont pu ou qui pourraient résulter ou profiter en ma faveur, d'après la loi ou l'équité, directement ou indirectement, en ma qualité de membre de la Société ou autrement.

ET EN CONSIDÉRATION et en compensation de ma nourriture et de mon entretien par la dite Communauté ou Corporation tandis que j'en suis membre, je m'engage de plus envers la dite Corporation et Communauté à faire tout ce qu'exigeront de moi la Constitution, les Règlements, les Règles et Coutumes de la dite Société ou Communauté, déjà adoptés ou qui pourront être adoptés par la dite Communauté ou la dite Corporation.

ET QUE NI MOI, ni aucun autre en mon nom, ne devra réclamer ou demander aucune compensation ou rétribution, pour aucune chose que je pourrai avoir faite pour la dite Corporation, ou pour la dite Commu-

nat
rat
et
pot
son
la
Co
uni
Co
sus
lon
exp
E
pro
.....
gne
sign
de
pro
.....
Com
dan
nell
.....
lu c
dess
sign
seca
de s
E
ici c
offic
.....
.....
N
Com

et Règlements
Communauté et
maintenant
pourraient être
passés en réso-

ES, je déclare
un des droits,
omissions quel-
ce, ou à cause
elle, person-
Corporation,
uté, ou d'au-
Corporations,
tard établies
Société ou
les présentes
la dite Com-
rporation de
ce de droits,
uque qui s'y
ou qui pour-
sifter en ma
ou l'équité,
ement, en ma
la Société ou

t en compen-
e et de mon
mmunauté ou
en suis mem-
us envers la
mmunauté à
nt de moi la
ents, les Rè-
dite Société
optés ou qui
par la dite
Corporation.
un autre en
amer ou dé-
sation ou ré-
chuse que je
la dite Cor-
ite Commu-

nauté, ou pour aucune autre Corpo-
ration qui pourrait plus tard s'établir
et s'unir à la dite Communauté, ou
pour quelque personne ou toutes per-
sonnes associées ou en relation avec
la dite Communauté ou avec telle
Corporation; et ce, soit que mon
union avec la dite Communauté ou
Corporation continue, ou qu'elle soit
suspendue, ou qu'elle prenne fin vo-
lontairement, ou par ma mort ou mon
expulsion.

EN FOI DE QUOI, j'ai ici signé de ma
propre main ce.....jour de
.....de l'année de Notre Sei-
gneur, mil huit cent.....

Signé Scellé et }
délivré en } PLACE DU SCEAU }
présence de }

Etat d'Ohio. } Devant moi.
COMTÉ DE..... } Notaire Public
dans et pour le dit Comté, a person-
nellement comparu la sus-nommée
.....à laquelle j'ai
lu et pleinement expliqué l'Acte ci-
dessus, et laquelle reconnaît avoir
signé le dit acte et y avoir apposé son
sceau, et que le même acte est le fait
de son acte libre.

En témoignage de quoi j'ai signé
ici de ma main et apposé mon sceau
officiel, à.....ce.....
.....jour de.....A. D. 18....

Notaire Public dans et pour le
Comté de.....Ohio.

do for said Corporation, or for said
Community, or for any other Cor-
poration that may be hereafter or-
ganized or created in connection
with said Community, or for any
person or persons connected or as-
sociated with said Community or
with such Corporation, and this
whether my connection with said
Community or Corporation continue,
or be suspended, or be ended, volun-
tarily, or by death or expulsion.

IN WITNESS whereof I have here-
unto set my hand this
.....day of.....in the
year of our Lord, one thousand eight
hundred and.....

Signed, Sealed and }
Delivered in } SEAL }
presence of }

The State of Ohio. } Before me, a
.....COUNTY, } Notary Public
in and for said county, personally
appeared the above named.....
to whom I read and fully explained
the foregoing instrument and who
acknowledged that she did sign and
seal the foregoing instrument, and
that the same is her free act and
deed.

In witness whereof I have here-
unto set my hand and official seal
at.....this
day of.....A. D. 18....

Notary Public in and for.....
.....County, Ohio.

Pour copie conforme.

Evêché de Montréal,
6 Mai 1885.

T. HAREL, Ptre
Chancelier.

N^o 8.

LETTRE DE MGR GILMOUR,
DU 28 OCTOBRE 1884, À LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.
(*Texte original*).

EPISCOPAL RESIDENCE, CLEVELAND O., OCT. 28th 1884.

Mother Deschamps,

Sup. Gen. Gray Nuns, Montreal.

Respected Mother,

In your favor of 24th inst., you say, in answer to my petition of August last in the matter of the Orphan Asylum Toledo: "That after mature reflection and consultation you refuse to give to the diocese of Cleveland control of the Orphan Asylum Toledo," which the diocese created and built by public subscriptions and donations and collections made for that purpose during the last thirty years. You further state "that you refuse to authorize your Sisters in Toledo to sign the deed of transfer which I have sent them."

In answer to this clear and precise refusal to give to the Diocese of Cleveland the property it has created, and which belongs in justice to it, I have to say, until said Orphan Asylum is transferred to the diocese of Cleveland, the diocese of Cleveland will contribute nothing for its support and maintenance.

Yours truly in X to,

† R. GILMOUR, Bp. of Cleveland

*Pour copie conforme à la lettre originale exhibée
au soussigné.*

Evêché de Montréal,

6 Mai 1885.

T. HAREL, Ptre
Chancelier.

N^o 9.

LETTRE DE MGR GILMOUR

DU 28 OCTOBRE 1884, À LA SUPÉRIEURE LOCALE DE TOLEDO.

(Texte original).

EPISCOPAL RESIDENCE,

CLEVELAND O., Oct. 28th 1884.

Sister Fernand,

Sup. St. Vincent's Orphan Asylum Toledo.

Respected Sister,

Your Superior, Mother Deschamps, Montreal, in a letter dated 24th inst., informs me "That after mature reflection and consultation your Community refuses to give to the diocese of Cleveland control of the Orphan Asylum Toledo, and further" That your Community refuses to authorize your Sisters in Toledo to sign the deed of transfer which I have sent them. "

To the above I have to say: St. Vincent's Orphan Asylum Toledo was built, created and maintained by public collections, donations and subscriptions made throughout the diocese for that purpose during the last thirty years; and further said Asylum belongs to and in justice is the property of the diocese of Cleveland.

Now, as your Community refuses to give the diocese of Cleveland control of this Asylum which it has built and which belongs to it, then the diocese of Cleveland will not, until control of said Asylum is given to it, contribute to the further support or maintenance of said St. Vincent's Asylum, and you are hereby commanded to recall such of your Sisters as are at present collecting throughout the diocese, and permanently abstain from collecting for said Asylum, whether in Toledo, or through the diocese, by fairs or any

other mode by which money has been or may be collected for said Asylum. This order to remain in force till such time as said Asylum is placed under the control of the diocese of Cleveland.

I deeply regret the necessity of this act, but I cannot permit the diocese to be further taxed for an Asylum over which the diocese has no control.

Yours truly,

† R. GILMOUR, Bp. of Cleveland.

*Pour copie conforme à la lettre originale
exhibée au soussigné,*

Evêché de Montréal,

6 Mai 1885.

T. HAREL, Ptre

Chancelier.

N^o 10.

LETTRE DE MGR RAPPE, ÉVÊQUE DE CLEVELAND,

DU 26 SEPT. 1855, À LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

Madame et chère fille,

J'ai eu l'honneur d'apprendre par Monsieur l'Abbé Champion, mon Grand Vicaire, que vous aviez voulu consentir à sa prière, et promettre une colonie de vos chères filles, pour fonder une maison de charité à Toledo. C'est de tout cœur, Madame, que j'ai approuvé sa démarche et c'est de tout cœur que je forme des vœux pour votre établissement dans mon diocèse, et je ne négligerai rien de tout ce qui est en mon pouvoir pour encourager votre noble dévouement. Je ne dois pas cependant vous dissimuler que j'ai craint que cette fondation était un peu prématurée, considérant les nombreuses entreprises et les charges pesantes que les catholiques de cette ville se sont imposées depuis peu. Cependant Monsieur l'Abbé Champion qui

est sur les lieux croit qu'il pourra pourvoir à tout ; reposons-nous donc sur la bonne providence, et j'espère que nous ne serons pas confondus.

Recevez d'avance, Madame, l'expression de ma vive reconnaissance et comptez sur mon parfait dévouement.

Donnez-moi, s'il vous plaît une part à vos charitables prières et recevez en échange, vous, et vos filles missionnaires, ma bénédiction paternelle.

† AMÉDÉE EV. DE CLEVELAND.

Cleveland le 26 Sept. 1855.

*Pour copie conforme à la lettre originale
exhibée au soussigné.*

Évêché de Montréal,
6 Mai 1885.

T. HAREL, P^{TRE}
Chancelier.

RÉSUMÉ DES COMPTES *
 DE L'ASILE S. VINCENT DES SOEURS-GRISES, A TOLEDO,
 DEPUIS SA FONDATION, LE 29 SEPTEMBRE 1855
 JUSQU'AU 1^{er} SEPTEMBRE 1876, ÉPOQUE DE L'OUVERTURE
 DU NOUVEL HÔPITAL.

Recettes Ordinaires :

Montant général des Collectes annuelles, produits des Bazaars, Concerts, et autres aumônes recueillies, pour le soutien de l'Asile.....	\$ 80,974	60
Pensions de quelques Enfants et Vieillards invalides.	23,570	57
Pensions des malades.....	21,237	40
Industrie: produit des Ouvrages de couture et de broderie.....	12,109	38
Autres recettes.....	4,302	75
Total des Recettes ordinaires.	\$ 142,194 70	

Dépenses Ordinaires :

Montant général de la dépense pour le soutien et l'administration de l'Asile.....	109,285	05
Excédant des Recettes Ordinaires sur la Dépense Ordinaire, employé à couvrir des Dépenses Extraordinaires.....	32,909	65

* Ce résumé de comptes ne renferme pas les sommes qui ont été spécialement collectées ou empruntées, et dépensées pour la construction du nouvel Hôpital.

LEDO,
5
RTURE

Recettes Extraordinaires :

COLLECTES SPÉCIALES POUR LA CONSTRUCTION DE L'ASILÉ.

A Toledo et dans le Diocèse de Cleveland.	\$ 3,410	92		
Dans les Diocèses de S. Louis et de Montréal.	4,558	80		
Total des Collectes pour la Construction de l'Asile...			\$ 7,969	72
<i>D'autre part, l'Excédant de la Recette ordinaire sur la Dépense, joint à la Recette extraordinaire.....</i>			32,909	65
Total.....			40,879	37

Dépenses Extraordinaires :

Achat du terrain de l'Asile (2 acres) en 1857.....	\$ 2,000	00		
Construction de l'Asile et des premières dépenses.....	21,505	00		
Achat de 10 acres de terrain, en 1863 et 1866.....	7,000	00		
Intérêts et discompte sur argent emprunté, frais d'avocat	7,460	47		
Total des Dépenses pour l'achat du terrain et la construction de l'Asile.....			37,965	47
Balance.....			2,913	90

Cette balance a été employée à l'achat de l'ameublement du nouvel Hôpital.

\$ 12,194 70

109,285 05

32,909 65

alement col.
al.

LETTRE DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE
à MONSEIGNEUR DE CLEVELAND.

HÔPITAL-GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 14 Avril 1885.

A Sa Grandeur, Mgr Gilmour, Ev. de Cleveland.

MONSEIGNEUR,

Après tous les témoignages d'intérêt que nous croyons avoir donnés à Votre Grandeur dans le service des pauvres de la ville de Toledo, qui font partie du troupeau confié à votre sollicitude pastorale, vous ne pouvez douter, Monseigneur, du dévouement qui nous anime encore, et que nous serions prêtes à continuer nos œuvres, si comme par le passé Vous nous permettiez de faire les quêtes annuelles et de recevoir le produit des bazars, concerts, etc. Nous avons déjà réclamé auprès de Votre Grandeur ces secours nécessaires, dont Elle nous a privées depuis l'automne dernier, et qu'Elle nous refuse encore.

Ce refus, Monseigneur, nous est une preuve manifeste que nous avons perdu vos bonnes grâces d'autrefois et que Vous ne voulez plus de nos services dans votre Diocèse. Puisqu'il en est ainsi, Monseigneur, nous nous voyons forcées à vous dire, quoiqu'à regret, que nous sommes prêtes à le quitter, et à tout vous abandonner, moyennant le remboursement de la balance de l'hypothèque ainsi que celle de l'indemnité des Sœurs, ne voulant rien réclamer pour tous nos services de charité, et de plus, faisant à Votre Grandeur, pour les pauvres de Toledo l'abandon de tout ce que nos travaux et notre industrie, pendant 30 ans, ont ajouté à la valeur de ces établissements.

Nous avons la confiance que Votre Grandeur trouvera ces conditions justes et raisonnables; et nous avons l'espérance que, dans les circonstances extrêmes où nous nous trouvons, le Saint-Siège ne mettra pas d'obstacle à ce que nous nous retirions sans bruit et sans éclat.

Je prends la respectueuse liberté de demander à Votre Grandeur de vouloir bien nous faire connaître sa décision sur notre proposition, afin que, dans le cas où ces conditions ne vous conviendraient pas, Monseigneur, (ce qui nous affligerait beaucoup,) nous puissions sans retard nous adresser au Saint-Siège pour demander une ligne de conduite à suivre, et obtenir l'autorisation de vendre, s'il ne nous reste pas d'autre moyen de sortir de la position extrême où nous sommes.

Veillez croire, Monseigneur, à la sincérité de notre commun dévouement, et agréer en particulier l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur de me souscrire, en sollicitant votre paternelle bénédiction.

de Votre Grandeur,

La très humble fille en N. S.,

(Signé) SŒUR DESCHAMPS, SUP. GÉN.

LETTRE DE MGR GILMOUR

DU 10 MAI 1885 À LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

CLEVELAND O., MAY 10th 1885.

MOTHER DESCHAMPS

Dear Sister,

In answer to your favor of ult. in which you ask me to consent to you selling the Orphan Asylum of Toledo and leaving the diocese, giving as your reason, that, " nous avons perdu vos bonnes grâces, et vous ne voulez plus de nos services dans votre Diocèse," permit me to say. 1^o There is no act of mine that shows I wish you to leave the diocese of Cleveland. 2^o Even, if you did leave the diocese, you could not, and be just, sell the Orphan Asylum, for the very simple reason that the Orphan Asylum of Toledo was built by the money of the diocese of Cleveland, and belongs to the diocese of Cleveland, and not to the Grey Nuns. The latter but hold it in *trust* for the Diocese, and for the sole and individual uses of the Diocese. Your Community clearly misunderstands, both its obligations to the diocese and the rights of the diocese in the institutions created by and maintained by the diocese.

The grounds, on which the Orphan Asylum of Toledo stands and the buildings erected thereon, were purchased by the collections, fairs, suppers and donations given for,

CLEVELAND, 10 Mai 1885.

RÉV. MÈRE DESCHAMPS,

Chère Sœur,

En réponse à votre lettre du 14 Avril, dans laquelle vous me demandez mon consentement pour vendre l'Orphelinat de Toledo et laisser le diocèse, alléguant pour raison " Que vous avez perdu mes bonnes grâces et que je ne veux plus de vos services dans mon diocèse" permettez-moi de dire: 1^o Que je n'ai jamais agi de manière à montrer que je désire vous voir laisser le diocèse, de Cleveland. 2^o Que, quand même vous laisseriez le diocèse, vous ne pourriez, en justice, vendre l'Orphelinat, pour la bonne raison que l'Orphelinat de Toledo a été bâti avec l'argent du diocèse de Cleveland et appartient au diocèse de Cleveland et non aux Sœurs-Grises. Ces dernières ne le possèdent qu'en fiducie (*in trust*) pour le diocèse. Votre Communauté comprend évidemment mal et ses obligations envers le diocèse et les droits du diocèse sur les institutions créés et soutenus par le diocèse. Les terrains, sur lesquels l'Orphelinat de Toledo et les autres bâtisses sont érigés, ont été achetés avec le produit des quêtes, bazars, soupers et aumônes, donnés et demandés au nom et pour le support des Orphelins; et chaque Dollar de tout cet argent, ainsi que les provisions reçues au nom des Orphelins, appartiennent et ont appartenu au diocèse de Cleveland et doivent être gardées et protégées au profit des Orphelins du dit diocèse. Ceci

LE

4 Avril 1885.

voir donnés à
ledo, qui font
pouvez douter,
nous serions
nous permettiez
concerts, etc.
nécessaires,
nous refuse

nous avons
de nos servi-
nous nous
prêtes à le
ement de la
ne voulant
sant à Votre
nos travaux
blissements,
s conditions
circonstances
obstacle à c:

Grandeur de
on, afin que,
onseigneur,
adresser au
tenir l'auto-
de la posi-

un dévoue-
c lequel j'ai
on.

SUP. GÉN.

and asked *in the name* and for the support of the *Orphans*, and every dollar of all this money and provisions collected *in the name* of the *Orphans*, belongs and belonged to the diocese of Cleveland, and must be maintained and protected for the benefit of the Orphans of the said diocese, this is so clear that we need not discuss it further, and up to the building of the Hospital was never either doubted or discussed. How the diocese has lost its rights in the Orphan Asylum it created and maintains, and ever did maintain, will be for you to show: and when you do strive to show, you will permit me to examine your reasons, as I have no intention of allowing a Religious Order, holding in *trust* property belonging to the diocese, to sell or alienate such property created by the diocese, merely because they assume that they have lost the good will of the Ordinary. Nor can I allow you to be setting up unheard of claims against the Orphan Asylum, and giving the Grey nuns and the Hospital credits where they have none.

Before 1876 the sick cared for in the Orphan Asylum, also the few poor, were supported and fed out of the provisions collected, and monies subscribed by fairs, &c, made for and in the name of the Orphans. Since the new Hospital was finished, 1876, the provisions and monies collected for, and in the name of the Orphans, have been equally used for the benefit of the Hospital;

est si clair qu'il n'est pas nécessaire de le discuter davantage, et jusqu'à la construction de l'Hôpital on n'en douta ni n'en disputa jamais. Vous aurez à prouver comment le diocèse a perdu ses droits sur l'Orphelinat qu'il a créé et qu'il maintient et qu'il a toujours maintenu; et quand vous essaieriez de le démontrer, vous ne permettez d'examiner vos raisons attendu que je n'ai pas l'intention de permettre à un Ordre Religieux, qui tient fiduciairement une propriété appartenant au diocèse, de vendre ou d'aliéner cette propriété créée par le diocèse, uniquement parcequ'il prétend avoir perdu les bonnes grâces de l'Ordinaire. Je ne puis non plus vous permettre de faire contre l'Orphelinat des réclamations ignorées jusqu'ici, et donner aux Sœurs Grises et à l'Hôpital des crédits qu'ils n'ont pas.

Avant 1876 les malades et les quelques pauvres soignés à l'Orphelinat étaient entretenus et nourris avec les provisions des quêtes et les argents provenant des bazars etc., faits pour et au nom des Orphelins. Depuis l'érection de l'Hôpital en 1876 les provisions et les argents collectés pour, et au nom des Orphelins, ont été employés également pour le soutien de l'Hôpital; et cette mesure était si avantageuse à l'Hôpital que pendant cinq ans vos Sœurs ont positivement refusé de se rendre à mes injonctions verbales et écrites, de préparer la nourriture des Orphelins

and of so much benefit was this to the Hospital that for *five* years your Sisters positively *refused* my verbal and written *mandamus* to cook the food of the Orphans in the Orphan Asylum, and to keep the accounts of the Orphan Asylum distinct and apart from the accounts of the Hospital. The whole mode of managing the Orphan Asylum was to use it before the public for collecting money and food, and then to make the Asylum in its management a feeder to the Hospital, now you say, "you have lost the good will of the Ordinary, and that he no longer wishes the services of the Grey Nuns in the diocese of Cleveland," because he refuses further to permit the Orphan Asylum to be so managed, or the food and money collected for, and in the name of the Orphans to be used for the Hospital. What I have asked was, "Let the Orphan Asylum be supported and managed as a distinct and separate Institution. Let the Hospital be supported and managed as a distinct and separate Institution, and let both institutions go before the public on their own merits." I have never refused to let your Sisters appeal to the public for the benefit of the Hospital, on the contrary I have again and again permitted and agreed to permit them to appeal to the public. I have refused, and do now, and will always refuse to let collections be taken up in the *name of the Orphans* and then have such collections of food and money be used for the Hospital. In

à l'Orphelinat et de tenir les comptes de l'Orphelinat à part et séparés de ceux de l'Hôpital. Toute cette manière d'administrer l'Asile était pour en profiter devant le public dans vos quêtes d'argent et de provisions; et faire ainsi de l'Asile le fournisseur de l'Hôpital. Maintenant vous dites que "vous avez perdu les bonnes grâces de l'Ordinaire et qu'Il ne veut plus des services des Sœurs Grises dans le Diocèse de Cleveland" parcequ'Il refuse de permettre plus longtemps que l'Orphelinat soit administré de la sorte et que les provisions et l'argent collectés pour et au nom des Orphelins, soient employés pour l'Hôpital. Ce que j'ai demandé, c'est que l'Orphelinat fût entretenu et administré comme une Institution distincte et séparée, et que l'Hôpital fût entretenu et administré comme une Institution distincte et séparée; et que ces deux Institutions parussent devant le public avec leurs mérites respectifs Je n'ai jamais refusé à vos Sœurs de faire appel au public pour l'Hôpital: au contraire, je leur ai souvent permis, et accordé la permission de faire appel au public. J'ai refusé, je refuse encore et je refuserai toujours de laisser faire des collectes au nom des Orphelins et d'employer ensuite le produit de ces collectes, soit argent ou provisions, pour l'Hôpital. En cela, et en cela seulement, vous "avez perdu mes bonnes grâces," parceque sur ce point, tant vous-même que vos Sœurs, vous avez

this, and this alone, " have you lost my good will," because you refused in this to do as I had so positively commanded both yourself and your Sisters to do. If a bishop has no more control over the Orphan Asylums created and supported by the diocese, and for which he yearly orders collections, than you would permit me in Toledo, where even with a verbal and written *mandamus* given again and again, I could not get the Orphans' food, collected from the diocese, cooked in the Orphan Asylum, it is about time we know where we stand and where the diocese stands. The Orphan Asylum of Toledo belongs to the diocese of Cleveland and not to the Grey Nuns, was bought by and created by the diocese and can not, and will not be permitted to be sold by the Grey Nuns, who merely hold the title thereof in trust for the diocese of Cleveland. If the Grey Nuns have claims against the diocese of Cleveland they can be presented, and when fully discussed, if found just, will be paid, but they will be first fully discussed ere any claims can be allowed. In setting up your late, and unknown, and unstated claims, you forget evidently that all the land owned before, and since 1876 was the property of the Orphan Asylum, and that the Hospital is built on the Orphan Asylum property, property bought and paid for out of the *monies collected for the Orphans*. I am willing to let all the eight acres purchase go to the Hospital as full pay-

refusé de faire ce que je vous avais si positivement commandé. Si un Evêque n'a pas plus de contrôle sur les Orphelinats fondés et soutenus par le diocèse et pour lesquels il ordonne des collectes annuelles que celui que vous me reconnaissez à Toledo, où malgré des injonctions répétées, tant verbales qu'écrites, je n'ai pu obtenir que la nourriture des Orphelins, collectée dans le diocèse, fût préparée à l'Orphelinat, il est temps de se demander où nous en sommes et où en est le diocèse.

L'Orphelinat de Toledo appartient au diocèse de Cleveland et non aux Sœurs Grises : il fut fondé et acheté par le diocèse et on ne peut permettre et on ne permettra pas qu'il soit vendu par les Sœurs Grises qui ne le possèdent qu'à titre de fiduciaires pour le diocèse de Cleveland. Si les Sœurs Grises ont des réclamations contre le diocèse de Cleveland elles peuvent les présenter, et quand elles auront été soigneusement discutées, si elles sont trouvées justes, justice leur sera faite : mais, avant d'être accordées elles seront d'abord complètement discutées. En énonçant vos réclamations tardives, étranges et sans fondement vous oubliez évidemment que tout le terrain acquis avant, et après 1876, est la propriété de l'Orphelinat ; propriété achetée et payée avec les argents collectés pour les Orphelins. Je consens à céder les huit acres à l'Hôpital, comme paiement entier de toutes les redevances que l'Asile peut avoir aux

ment of all claims the Grey Nuns may have against the Asylum, but the Grey Nuns shall in turn deed to the diocese of Cleveland the Orphan Asylum and the land attached to it, then conduct and manage each institution as a distinct and separate institution. This done, I am quite willing to assist in all ways, to support the Asylum and help to pay the debt on the Hospital. On this basis I will discuss.

Yours truly and respectfully in X^{to},

† R. GILMOUR,
Bishop of C.

Sœurs Grises ; mais les Sœurs Grises, de leur côté, céderont par transport au diocèse de Cleveland l'Orphelinat et le terrain qui s'y rattache. Ensuite, elles gouverneront et administreront chacune de ces Institutions comme une Institution distincte et séparée. Cela fait, je suis tout à fait disposé à aider, par tous les moyens, au support de l'Asile et au paiement de la dette de l'Hôpital.

Sur cette base je suis prêt à discuter.

A vous bien sincèrement et bien respectueusement en J.-C.

† R. GILMOUR, Ev. DE C.

*Pour copie conforme à la lettre
originale exhibée au soussigné,*

Evêché de Montréal,

24 Mai 1885.

T. HAREL, P^{TRE}
Chancelier.

N^o 14.

**LETTRE DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE
à MONSIEUR DE CLEVELAND.**

HÔPITAL-GÉNÉRAL, MONTRÉAL, 18 MAI 1885.

A Sa Grandeur, Mgr Gilmour, Ev. de Cleveland.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir, il y a quelques jours, la lettre que Votre Grandeur a bien voulu m'écrire en réponse à celle que je lui avais adressée le 14 du mois dernier.

Votre Grandeur dans sa lettre nous dit qu'Elle serait tout à fait consentante à nous assister de toutes manières dans le soutien de l'Asile et à nous

aider dans le paiement de la dette de l'Hôpital, mais moyennant deux conditions que Votre Grandeur semble exiger de nous : la 1^{re} que l'Asile des Orphelins et l'Hôpital soient supportés et administrés d'une manière tout à fait séparée, comme deux institutions entièrement distinctes, dont chacune se recommandera à la charité publique d'après son propre mérite ; la 2^{me} condition est que nous consentions à céder au Diocèse de Cleveland, par acte légal, la propriété de l'Asile des orphelins et le terrain qui en dépend.

La 1^{re} de ces conditions, Monseigneur, se trouve toute remplie, la séparation entre les deux institutions quoique contiguës, ayant été effectuée, comme j'ai eu l'honneur d'en informer déjà Votre Grandeur. Depuis le mois de Septembre dernier les comptes des deux maisons, soit pour les Recettes, soit pour les Dépenses sont séparés ; et comme une conséquence nécessaire, chaque maison a sa cuisine bien distincte. Malgré le surcroît très notable de troubles et de dépenses que ce nouvel ordre de choses devait nous causer, soit pour le matériel, soit du côté du personnel, après avoir fait à Votre Grandeur, nos respectueuses représentations, nous nous sommes soumises à vos ordres, comme il était de notre devoir ; et nous sommes bien toutes disposées à continuer ainsi tant que Votre Grandeur voudra maintenir cet ordre de choses.

Quant à la 2^{me} condition que Votre Grandeur semble encore exiger de nous, permettez-moi, Monseigneur, de vous dire franchement que c'est ici une question que nous ne pouvons pas envisager de la même manière que la première. Il ne s'agit plus ici pour nous d'un devoir pur et simple d'obéissance, mais d'une question de propriété et de justice ; et en une pareille question nous nous trouvons aussitôt en présence de devoirs à remplir à l'égard de notre Communauté et devant les Règles que le Saint-Siège nous a prescrites dans l'administration de notre temporel.

Votre Grandeur sait que notre Communauté est un corps religieux, canoniquement constitué et reconnu, approuvé par l'Eglise comme un Institut à Supérieure Générale, pouvant avec l'agrément de Nosseigneurs les Evêques s'établir en divers Diocèses, y jouir des privilèges accordés par l'Eglise à toute Communauté régulière, et spécialement avoir le droit de posséder.

Notre Communauté de Toledo, membre de ce Corps religieux, a été

approuvée dans son origine par Mgr l'Evêque de Cleveland, votre prédécesseur ; et en outre, depuis 1875 elle forme un corps civil, capable de posséder légitimement devant l'autorité civile comme devant l'autorité Ecclésiastique.

Ayant cette double capacité, notre Communauté de Toledo, en vertu des contrats d'achats, d'entreprise, etc., qui ont été passés en son nom ou qui lui ont été régulièrement transférés, est devenue la légitime propriétaire de l'Asile des Orphelins, comme de l'Hopital et de leurs dépendances.

Sans aucun doute, Monseigneur, nous reconnaissons qu'elle n'est ainsi propriétaire de l'un et de l'autre de ces Etablissements *qu'en fiducie, (in trust)* : et nous savons que les Fidèles du Diocèse de Cleveland, en aidant à ces Etablissements et en leur fournissant des secours, ont le droit que ces aumônes et ces secours, soient strictement employés à leur destination ; c'est ainsi que nous l'avons toujours entendu et l'avons mis en pratique. Mais ce droit qu'ont les fidèles du Diocèse à l'emploi légitime et régulier de leurs aumônes, n'implique, ce me semble, aucun autre droit sur ce qu'ils ont une fois donné.

Nous reconnaissons aussi, Monseigneur, que notre Communauté de Toledo, tout en étant la propriétaire légitime des susdits Etablissements, n'en est pas moins soumise à votre contrôle, et à votre juridiction canonique, comme nos Constitutions nous en font un devoir rigoureux ; jamais, Monseigneur, nos Sœurs de Toledo, ni nous, n'avons eu la pensée de nous soustraire à votre contrôle et à votre juridiction ; et nous espérons bien qu'avec la grâce de Dieu, il en sera toujours ainsi.

Je me permets, Monseigneur, d'exposer ici toutes ces choses, non pas tant pour discuter nos droits qui nous paraissent solidement fondés, que pour donner à Votre Grandeur les raisons pour lesquelles nous ne pouvons souscrire à la 2^{me} condition qu'Elle veut exiger de nous, de la même manière qu'à la première ; comme Supérieure Générale, je ne puis de ma propre autorité permettre à nos Sœurs de Toledo de se dépouiller d'un droit de propriété qu'elles possèdent légitimement. Si je faisais ainsi je serais en contravention directe avec les règles que le Saint-Siège nous a données dans nos Constitutions.

Maintenant, Monseigneur, si Votre Grandeur ne veut pas admettre ces raisons, et que par suite du retranchement des aumônes volontaires des Fidèles

BIBLIOTHÈQUE
SANT-SU-PROF

les, nous sommes dans l'impossibilité de continuer l'une ou l'autre de ces œuvres, vous ne devrez pas trouver mauvais que nous nous adressions au S. Siège pour lui exposer la position pénible où nous nous trouvons ; et faire reconnaître devant son tribunal les droits que nous croyons posséder légitimement, nous en remettant pleinement, après une légitime défense, au jugement du Saint-Siège.....

Dans tous les cas, Monseigneur, que Votre Grandeur soit bien persuadée que notre intention, en défendant nos droits, n'est nullement de nous enrichir aux dépens des pauvres de Toledo et du Diocèse, au soin desquels nous nous sommes dévouées depuis bientôt trente ans, sans autres intérêts que ceux de la gloire de Dieu. Tout ce que nous voudrions, si nous étions forcément obligées par les circonstances de quitter votre Diocèse, serait seulement de voir acquitter toutes les dettes qui pèsent sur ces établissements, et dont notre Maison-Mère s'est rendue responsable ; ce qui nous semble conforme aux premières règles de la justice.

Sollicitant votre paternelle bénédiction, je me souscris avec un très profond respect,

MONSEIGNEUR,

de Votre Grandeur,

La très humble fille en N. S.,

(Signé) SŒUR DESCHAMPS, SUP. GÉN.

Imp. Hôpital Général, (Sœurs-Grises), Montréal.

MONTELEONE
MONTELEONE

autre de ces
pressions au
ns; et faire
éder légiti-
e, au juge-
.....
.....
a persuadée
ous enrichir
quels nous
es que ceux
forcément
ilement de
es, et dont
e conforme
ec un très

Voir aux manuscrits

- 1^o Lettre du Cardinal Sinigoi
à Louis Deschamps 2/7/1885
- 2^o Copie d'une lettre de Mgr G. Lecomte
(Fribourg) s. d.
- 3^o Copie (in anglais) Lettre de Mgr
G. Lecomte à Louis Deschamps
Fribourg 1/2/1886

SUP. GÉN.

